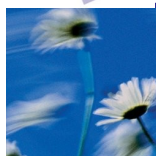


pour comprendre le présent et construire un avenir durable



Pôle

Montages

Contractuels

Complexes

Avril 2013

Contrat de performance énergétique

Guide de mise en œuvre du CPE « marché de service » du CETE Nord-Picardie

Les auteurs

Rédacteurs

Christophe HUET, chargé d'études
Mathieu MASCOT, juriste
Pôle de compétences et d'innovations « Montages contractuels complexes »

Organisme

Centre d'études techniques de l'équipement Nord-Picardie
Département bâtiment énergie environnement
Groupe bâtiment construction
2 rue de Bruxelles
BP 275
59019 LILLE CEDEX

Commanditaire

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
Sous-direction de la qualité et du développement durable dans la construction
Bureau de l'économie de la construction
La Grande Arche
Paroi Sud
92055 PARIS LA DEFENSE

Sommaire

Les auteurs.....	2
Introduction.....	6
Le contrat de performance énergétique.....	8
Contexte, définitions et principes.....	8
Recours au contrat de performance énergétique.....	9
Absence de définition en droit interne.....	9
Expression du besoin.....	10
Choix de l'outil juridique de mise en œuvre du CPE.....	10
Création du marché de service du CETE Nord-Picardie.....	16
Recours au CPE sous la forme du marché de service du CETE Nord-Picardie.....	17
Le MPPE Service du CETE Nord-Picardie.....	18
Présentation générale.....	18
Présentation détaillée.....	21
La mesure et la vérification de la performance énergétique dans le CPE et dans le MPPE Service du CETE Nord-Picardie	28
Mesure et vérification dans le CPE.....	28
Plan général de mesure et de vérification du MPPE Service du CETE Nord-Picardie.....	34
Procédure de passation.....	36
Principes du dialogue compétitif.....	36
Dialogue compétitif dans le cadre du MPPE Service CETE Nord-Picardie...	39
Le MPPE Service du CETE Nord-Picardie et la fourniture d'énergie.....	42

Rappels.....	42
Analyse de l'opportunité d'inclure la fourniture d'énergie.....	43
Conclusions.....	45
Le MPPE Service du CETE Nord-Picardie et les certificats d'économie d'énergie (CEE).....	47
Éligibles et obligés.....	47
Juge et partie.....	48
Conclusions.....	48
Aspect budgétaire et comptable du MPPE Service du CETE Nord-Picardie.....	50
Rappel des principes budgétaires et comptables de l'État.....	50
MPPE Service « CETE Nord-Picardie ».....	51
Retours d'expérience.....	54
L'ex-DIREN Haute-Normandie, Rouen (76).....	54
Le site « Scribe » de la préfecture du Nord, Lille (59).....	56
Le bâtiment « F » de la DDTM du Pas-de-Calais, Arras (62).....	58
Enseignements.....	60
Annexes.....	63
Avis d'appel public à la concurrence.....	63
Règlement de la consultation.....	67
Annexe à l'acte d'engagement.....	75
CCAP.....	76
Annexe au CCAP.....	88
CCTP.....	88
Annexes au CCTP.....	90
Bibliographie.....	94
Remerciements.....	94

Introduction

Un CPE de service... La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a fixé un objectif de réduction de moitié des émissions de gaz à effet de serre et de 40 % des consommations énergétiques des bâtiments de l'État et de ses établissements publics d'ici 2020.

Pour les collectivités, il s'agit d'une recommandation.

La loi mentionne le contrat de performance énergétique (CPE) comme outil juridique pouvant utilement concourir à cet objectif.

Dans sa lettre du 31 mai 2010 aux préfets de région, le ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer leur demandait de mettre en œuvre, sur leur zone d'action et de façon expérimentale, des contrats à dominante de services « confiant a minima pendant quelques années [...] la régulation et l'exploitation des équipements à un professionnel ». Avec un investissement initial réduit accompagné d'efforts de comportement, une diminution de 10 à 20 % de consommations est facilement envisageable.

Pour répondre à cette demande, le pôle de compétences et d'innovations « montages contractuels complexes » du CETE Nord-Picardie a demandé à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages de le missionner pour élaborer un contrat de performance énergétique sous la forme d'un marché de service.

Le présent guide a pour objectif de permettre aux services de l'État de mettre en œuvre un contrat de ce type. Il en expose le contexte, ses objectifs et ses conditions de recours. Ce guide décrit également le mode de passation de ce CPE et les premiers retours d'expérience.

Le contrat de performance énergétique

Contexte, définitions et principes

Contexte

De la directive européenne au Grenelle

Que recouvre la notion de « contrat de performance énergétique » ?

Le contrat de performance énergétique n'apparaît dans les textes nationaux qu'à l'article 5 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Cet article fixe un objectif de réduction de 50 % des émissions de CO₂ et de 40 % des consommations énergétiques générées par l'exploitation du patrimoine immobilier de l'État et de ses établissements publics.

Il incite les collectivités territoriales, dans le respect de leur libre administration, à engager un même programme sur leur patrimoine, dans les mêmes conditions et au même rythme.

A cet effet, l'article précité évoque le contrat de performance énergétique, essentiellement sous la forme du contrat de partenariat de l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004, comme un des moyens permettant de satisfaire aux objectifs de réduction des consommations et d'émission de gaz à effet de serre des bâtiments.

En réalité, le contrat de performance énergétique n'est défini que dans la directive européenne 2006/32/CE du 5 avril 2006 relative aux utilisations finales de l'énergie puis dans la directive européenne 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique qui la remplace le 5 juin 2014.

Définitions

Définition du CPE

Qu'est-ce qu'un « contrat de performance énergétique », finalement ?

Selon la directive de 2006, il s'agit « d'un accord contractuel entre le bénéficiaire et le fournisseur [...] selon lequel des investissements [...] sont consentis afin de parvenir à un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique qui est contractuellement défini ».

Le fournisseur est normalement une « société de services énergétiques (SSE) » ou « société de services d'efficacité énergétique (SSEE) ».

La directive de 2012 précise que cet « accord contractuel [...] d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, vérifiée et surveillée pendant toute la durée du contrat » voit « les investissements [...] rémunérés en fonction d'un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique [...] contractuellement défini ou d'un autre critère de performance énergétique convenu, tel que des économies financières ».

Si la directive 2012/27/UE ne définit plus les SSE (ou SSEE), elle y fait toujours référence.

Définition de la SSEE

Et une SSE est, selon la directive de 2006, une « personne physique ou morale qui fournit des services énergétiques et/ou d'autres mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique dans des installations ou locaux d'utilisateurs, et qui accepte un certain degré de risque financier en jouant ce rôle. Le paiement des services fournis est fondé (en tout ou en partie) sur la réalisation des améliorations de l'efficacité énergétique et sur le respect des autres critères de performance qui ont été convenus ».

Principes

Il ressort de ces définitions que le contrat de performance énergétique supposera :

- un engagement de l'opérateur économique sur une obligation de résultat et non sur une obligation de moyens¹ ;
- un engagement dans la durée ;
- une rémunération corrélée à la performance.

Sur la durée Le contrat de performance énergétique doit donc, dans sa structure, garantir l'engagement du titulaire sur la durée.

Sur la performance De plus, le CPE doit corréler la rémunération du titulaire aux économies effectivement réalisées.

En continu Cela ne sera donc possible qu'en rémunérant le titulaire de façon continue tout au long de la relation contractuelle.

Recours au contrat de performance énergétique

Opportunité

L'opportunité d'envisager le recours à un CPE se distingue fondamentalement d'un principe de plan d'actions réalisé en régie (optimisation de la gestion technique, par exemple) et de contrats confiés à des tiers (marchés de travaux).

Motivation

La principale motivation pour recourir à un contrat de performance énergétique pour réaliser des économies d'énergie repose essentiellement sur une logique de transfert du risque sur le cocontractant de la personne publique.

En effet, la conception et la gestion en régie d'un plan d'actions d'amélioration de la performance énergétique demeureraient, tant sur son coût que sur ses résultats, sous l'entière responsabilité de la personne publique.

Mise en œuvre

La mise en œuvre d'un CPE impliquera donc pour la personne publique :

- un détachement des moyens permettant d'atteindre les performances contractuelles ;
- un surcoût lié au transfert du risque de non-atteinte des performances contractuelles ;
- une mise au point d'instruments de mesure des performances atteintes ;
- une gestion dans la durée.

Absence de définition en droit interne

Pas de définition nationale

La notion de contrat de performance énergétique est donc uniquement issue des directives européennes 2006/32/CE et 2012/27/UE.

En effet, ce contrat n'ayant pas été transposé en droit interne, il n'en existe

1 « Dans un CPE, la garantie attendue, qui s'analyse au plan technique en une « garantie de résultat énergétique » et non une « garantie de performance intrinsèque », constitue au plan juridique une obligation de résultat et non une obligation de moyens ». Me O. Ortega, *Contrats Publics* n°126.

pas de définition « nationale ».

Ainsi, en droit français, le CPE pourra être mis en œuvre par différents outils contractuels.

Différentes formes contractuelles

Il conviendra alors pour le pouvoir adjudicateur de définir le cadre juridique adapté à la mise en œuvre d'un CPE.

Le choix de l'outil juridique sera conditionné par les besoins exprimés par le pouvoir adjudicateur. Parmi ces outils, on peut citer :

- le contrat de partenariat ;
- le marché de conception, réalisation, exploitation, maintenance ;
- le marché de service...

Expression du besoin

Spécification du besoin

Il s'agit pour la personne publique de définir ce qu'elle veut, mais aussi de définir ce qu'elle ne veut pas. En fonction des réponses à ces questions, se dégagera la forme juridique du CPE à mettre en œuvre.

Quel est l'objectif poursuivi ?

S'agit-il :

- d'atteindre un ensemble de performances spécifiées ?
- de rechercher une optimisation performances/investissement ?

Quel est le périmètre du besoin ?

Souhaite-t-on :

- disposer d'un immeuble rénové ?
- externaliser tout ou partie de la maintenance ?
- externaliser l'exploitation, y compris la fourniture des fluides ?

Quelles ouvertures se laisse-t-on ?

Envisage-t-on :

- des extensions de surfaces ?
- une reconstruction sur site ?
- une valorisation des investissements ?

Caractérisation de l'état initial

C'est le principal objet d'un diagnostic ou d'un audit amont. L'état initial ne peut être efficacement établi indépendamment de la spécification du besoin. Il s'agira alors de définir la situation initiale, les contraintes ainsi que les potentialités du site concerné.

Choix de l'outil juridique de mise en œuvre du CPE

Les contrats de la commande publique

En principe l'ensemble des outils de la commande publique peut être utilisé pour la mise en œuvre des CPE : le bail emphytéotique administratif (BEA), le contrat de partenariat, les marchés publics, les AOT-LOA, etc.

Cependant, au regard de la définition du CPE, trois outils semblent être les plus adaptés.

Il s'agit :

- du contrat de partenariat ;
- de deux formes de marchés publics de performance énergétique (MPPE) :
 - les marchés globaux (article 73 du code des marchés publics) ;
 - les marchés de service.

Le contrat de partenariat

Le contrat de partenariat a été institué par l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004, modifiée par la loi n°2008-735 du 28 juillet 2008 et par la loi n°2009-176 du 17 février 2009. Elle le définit comme « un contrat qui confie à un opérateur économique une mission globale ayant pour objet la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public, ainsi que tout ou partie de leur financement à l'exception de toute participation au capital ».

Un outil adapté au CPE

Cet outil juridique répond à la logique du contrat de performance énergétique défini initialement dans la directive 2006/32/CE puis dans la directive 2012/27/UE.

En effet, le contrat de partenariat va permettre de confier à son titulaire une mission globale sur un ensemble immobilier. Ceci va impliquer qu'il sera mis en risque sur la globalité de la prestation, de la phase conception (s'il y a lieu) jusqu'à l'exploitation du bâtiment :

- La garantie de performance va pouvoir s'appliquer tout au long de la relation contractuelle.
- La rémunération (liée à la garantie de performance énergétique) va pouvoir s'étaler sur toute la durée du contrat et être répartie sur ses différentes phases (conception, réalisation, exploitation, maintenance...).

L'utilisation du contrat de partenariat va donc avoir pour avantage de faire peser sur l'opérateur économique un risque financier plus important.

Des conditions d'emploi

Les personnes publiques ne pourront établir de CPE sous la forme d'un contrat de partenariat que si les conditions d'emploi définies par l'ordonnance et les lois qui l'ont modifiée sont satisfaites.

Ainsi, une évaluation préalable réalisée par le pouvoir adjudicateur devra démontrer que le projet en question présente soit un caractère :

- de complexité : « Compte tenu de la complexité du projet, la personne publique n'est pas objectivement en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques répondant à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet ».

La complexité pourrait se matérialiser par la démonstration d'une complexité technique et financière du CPE :

- la complexité technique se justifiant par l'interaction entre les différentes mesures techniques susceptibles d'avoir un impact sur la performance globale du patrimoine,
- la complexité financière se justifiant par un montage prenant en compte les économies espérées et/ou la revente d'énergie renouvelable produite par le titulaire du contrat de partenariat.

- d'urgence : « Le projet présente un caractère d'urgence lorsqu'il s'agit de rattraper un retard préjudiciable à l'intérêt général affectant la réalisation d'équipements collectifs ou l'exercice d'une mission de service public, quelles que soient les causes de ce retard, ou de faire face à une situation imprévisible ».

Le critère de l'urgence est difficilement démontrable dans le cadre de la mise en œuvre d'un CPE.

- d'efficience : « Compte tenu, soit des caractéristiques du projet, soit des exigences du service public dont la personne publique est chargée, soit des insuffisances et difficultés observées dans la réalisation de projets comparables, le recours à un tel contrat présente un bilan entre les avantages et les inconvénients plus favorable que ceux d'autres contrats de la commande publique. Le critère du paiement différé ne saurait à lui seul constituer un avantage ».

Le critère de l'efficience pourrait être justifié par le fait qu'un contrat de partenariat permet une rémunération de son titulaire liée à la performance globale sur toute la durée du contrat, qu'il garantit une action protéiforme, et qu'une relation contractuelle de longue durée va permettre d'intéresser au maximum le titulaire tout en faisant porter sur lui un risque important.

Des conditions de recours

La mise en œuvre du contrat de performance énergétique par le contrat de partenariat va se déterminer au regard de différents indices.

- Les audits préalables révèlent que les économies ne peuvent être atteintes que par des travaux lourds (sur enveloppe notamment...).
- Ce cadre juridique implique une durée contractuelle plus longue afin que les investissements consentis pour les travaux lourds soient en partie équilibrés par les économies d'énergies tirées de l'exploitation du site par le titulaire.
- Le besoin doit être orienté afin de permettre une recherche permanente d'optimisation performance/coût (permettant d'envisager une amélioration continue en cours d'exécution du contrat).
- Une recherche de garantie de résultat, dans le cadre d'un ouvrage complexe, laisse planer de fortes incertitudes sur les résultats des études préalables. Ces incertitudes font alors courir de gros risques à la personne publique si elle assure elle-même la maîtrise d'ouvrage² des travaux.
- Le périmètre d'action doit inclure, *a minima*, la maintenance et l'entretien des éléments d'ouvrages participant à l'atteinte des performances. Ce périmètre va en outre permettre d'envisager un véritable transfert de responsabilité sur l'atteinte de critères de performance.
- La mise en œuvre d'un tel contrat nécessite que, sur le projet considéré, des hypothèses de valorisations soit envisageables³. Le pouvoir adjudicateur doit être en mesure d'identifier les recettes annexes et d'en

2 Rappel sur la maîtrise d'ouvrage : dans le cadre du contrat de partenariat l'ordonnance du 17 juin 2004 et de la loi n°2008-735 du 28 juillet 2008 dispose que « Le cocontractant de la personne publique assure la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser ».

3 Ces hypothèses de valorisations sont appelées « recettes annexes ». Elles émanent de l'ordonnance du 14 juin 2004 sur les contrats de partenariats qui définit ces recettes annexes comme « les recettes que le cocontractant peut-être autorisé à se procurer en exploitant le domaine, les ouvrages, équipements ou biens immatériels, à l'occasion d'activités étrangères aux missions de service public de la personne publique et qui ne leur porte pas préjudice... ».

déterminer le montant dans le cadre de l'évaluation préalable (l'intérêt de ces recettes complémentaires étant de permettre de réduire le loyer payé au titulaire du contrat).

Le marché public global

Le décret n°2011-1000 du 25 août 2011 a introduit dans le code des marchés publics la possibilité de conclure des contrats globaux associant soit la conception, la réalisation, l'exploitation ou la maintenance, soit la réalisation, l'exploitation ou la maintenance pour satisfaire des objectifs chiffrés de performance (article 73).

Cette possibilité s'inscrit bien dans la logique du CPE tel qu'il est défini dans la directive 2006/32/CE, en vigueur à la publication du décret.

Limites du marché global

Ce type de contrat implique d'envisager des travaux lourds, notamment sur l'enveloppe. Cependant, ce type de montage comporte une limite inhérente à l'article 96 du code des marchés publics. Cet article, qui interdit le paiement différé, impose au pouvoir adjudicateur de rémunérer au titulaire et dès leur réalisation, toutes les actions d'études, de travaux et de services.

Ceci a pour conséquence de rendre impossible l'étalement du paiement de la part de travaux - ou de fournitures ou de services - sur la durée globale du marché de performance énergétique qui est sera ici et par nature, un marché mixte.

Le dernier alinéa de l'article 10 du code des marchés publics stipule que, si un marché public peut avoir pour objet à la fois la construction et l'exploitation ou la maintenance d'un ouvrage, la rémunération des prestations d'exploitation ou de maintenance ne saurait contribuer au paiement de la construction.

Dans un marché de conception, réalisation, exploitation ou maintenance, la garantie de performance va donc fonctionner *a posteriori* par un reversement, par son titulaire, des surcoûts énergétiques qui résulteraient de la non-atteinte de l'objectif de performance contractuellement défini.

En pratique, pour limiter les risques de défaillance consécutifs à un reversement important en phase de fonctionnement, il semble nécessaire que la rémunération des services d'entretien et de maintenance doit être suffisamment conséquente et/ou que le marché intègre la prise en compte des certificats d'économie d'énergie.

Conditions de recours au marché global

Pour mettre en œuvre un « MPPE conception, réalisation, exploitation ou maintenance », il est souhaitable que quelques conditions soient réunies.

- Les audits préalables révèlent que les économies ne peuvent être atteintes que par des travaux lourds (sur enveloppe notamment...).
- Une durée contractuelle assez longue doit être envisagée afin que les investissements consentis pour les travaux lourds soient en partie équilibrés par les économies d'énergies tirées de l'exploitation du site par le titulaire.
- Le marché doit obéir à une obligation de résultat afin de responsabiliser le titulaire dans l'opération et qu'il tire une partie de sa rémunération dans les économies d'énergie qu'il réalise pour le compte du pouvoir adjudicateur, comme il est mentionné dans les directives 2006/32/CE et 2012/27/UE.

Le marché de service

Le contrat de performance énergétique pourrait être mis en œuvre par deux types de marchés de services :

À obligation de moyens ?

- des marchés de services dans lesquelles le pouvoir adjudicateur définit ou valide un plan d'actions d'amélioration d'efficacité énergétique, ces actions étant constituées principalement d'actions de services (telles que des actions de sensibilisations, ou de communication sur la performance énergétique).

Dans cet exemple de marché, le titulaire sera soumis à une obligation de moyens. Sa responsabilité sera donc atténuée par l'action de définition ou de validation par le pouvoir adjudicateur. Celui-ci devra par ailleurs rémunérer l'opérateur au fur et à mesure de la réalisation des actions (cf. développement *supra* sur les marchés globaux). Ce type de marché ne correspond donc pas, *stricto sensu*, aux principes du CPE.

À obligation de résultat

- des marchés consistant, pour la pouvoir adjudicateur, à demander au titulaire de générer, à son profit, des économies d'énergie garanties sur la durée du contrat. Les économies constituent alors le service rendu et la rémunération du titulaire se fait en conséquence.

Le titulaire du contrat se voit mettre à disposition un certain nombre d'éléments physiques du bâtiment sur lesquels il met en œuvre, à son initiative et sous son entière responsabilité, des actions d'amélioration de l'efficacité énergétique destinées à atteindre l'objectif de performance énergétique défini dans le contrat.

Dans ce type de marché, le titulaire doit donc avoir l'initiative et la maîtrise des actions à réaliser, sinon le principe de rémunération pourra être remis en cause en raison de l'interdiction de paiement différé (art. 96 du code des marchés publics). En effet, si le pouvoir adjudicateur exige la réalisation de prestations clairement identifiées, la rémunération de ces prestations est due à leur réception.

Par ailleurs, ce type de contrat exclut également la réalisation, à l'initiative du titulaire, d'ouvrages incorporés à l'immeuble. En effet, au regard des dispositions de l'article 551 du code civil, une telle réalisation entraînerait une accession immobilière artificielle : le pouvoir adjudicateur deviendrait alors propriétaire du bien incorporé, impliquant son paiement dès sa réalisation. Cette accession aurait alors pour effet d'atténuer l'obligation de résultat pesant sur le titulaire du CPE.

Conditions de recours au MPPE Service

Il ressort de ces éléments que, pour mettre en œuvre un MPPE Service, il est souhaitable que quelques conditions soient réunies :

- les audits préalables ont montré que des économies substantielles peuvent être réalisées par l'amélioration de la gestion (régulation, maintenance, entretien) ;
- la durée contractuelle sera de 5 à 7 ans (obligation de remise en concurrence régulière) ;
- aucuns travaux (lourds) ne seront prévus dans le cadre de ce marché, ni même en cours d'exécution de celui-ci.

Le titulaire devra répondre à une obligation de résultat au bénéfice du pouvoir adjudicateur.

**Différents
domaines
d'application**

Les CPE n'ont pas un domaine d'application limité à l'immobilier.
Ils peuvent également être passés dans l'industrie ou dans la cadre de la gestion de l'éclairage public par exemple.
De plus, les CPE ne sont pas forcément des contrats financièrement équilibrés où les investissements seraient intégralement couverts par les économies réalisées.

Création du marché de service du CETE Nord-Picardie

Une demande

Comme évoqué dans l'introduction, le ministère du Développement durable indiquait, dans sa lettre du 31 mai 2010, que les travaux de rénovation thermique sur le patrimoine immobilier de l'État feraient vraisemblablement appel aux contrats de performance énergétique.

En attendant la programmation de travaux lourds, il convenait de mettre en œuvre, sous forme expérimentale d'abord, des CPE à dominante de services sur des sites identifiés comme pouvant être l'objet de ce type de CPE.

Un constat

Face à l'absence de définition en droit français du CPE, plusieurs formes de contrats sont apparues, respectant plus ou moins strictement les caractéristiques issues de la directive européenne.

Des outils multiples

Ainsi, pour répondre à cette demande, il existera plusieurs manières de mettre œuvre un CPE « marché de service ».

À titre d'exemple, le ministère du Développement durable diffuse 7 modèles de CPE sous la forme de marchés publics, tous différents.

Des confusions

Ce manque d'uniformité et cette absence de définition nationale permet donc l'éclosion d'une multitude de contrats permettant la mise en œuvre d'un CPE.

Cela peut conduire à certaines confusions et à certaines dérives dans la mise en œuvre de celui-ci.

Des caractéristiques éloignées de la directive

En effet, l'absence de définition en droit interne ne permet pas d'avoir une uniformité dans la mise en œuvre du CPE. De nombreux contrats sont considérés comme « de performance énergétique » alors qu'ils ne possèdent pas toutes les caractéristiques définies d'abord dans la directive 2006/32/CE, puis dans la directive 2012/27/UE, s'apparentant davantage à des contrats dits « d'exploitation-maintenance avec intéressement ».

Une réponse

C'est ainsi que le CETE Nord-Picardie a décidé de créer une forme de CPE reprenant point par point la définition issue de la directive 2006/32/CE.

Un marché de service

Afin de répondre au besoin spécifiquement demandé dans la lettre du 31 mai 2010, il s'est contenté de développer un CPE sous la forme d'un marché public de service, dit aussi « marché public de performance énergétique (MPPE) de service, version CETE NP ».

Des exclusions de principe

Le marché de service ne pourra être mise en œuvre que si le besoin de la personne publique relève de la prestation de service.

Ainsi, s'il s'agit de faire réaliser des travaux lourds sur l'enveloppe du bâtiment ou d'en changer des équipements tels que les chaudières, ce type de marché ne sera pas à retenir.

La personne publique pourra alors se tourner vers un marché de conception, réalisation, maintenance ou exploitation (art. 73 du code des marchés publics).

Et si, après avoir affiné ses besoins, il est possible de dégager de l'opération envisagée des recettes de valorisation afin d'en diminuer le coût (critère de l'efficacité du contrat de partenariat par rapport à un montage classique), le recours au contrat de partenariat pourra être envisagé sérieusement.

Recours au CPE sous la forme du marché de service du CETE Nord-Picardie

Différents modes de contractualisation

On l'a vu plus haut, différents modes de contractualisation peuvent être envisagés :

- le contrat de partenariat ;
- les marchés publics :
 - de conception, de réalisation et d'exploitation ou maintenance ;
 - de service.

Choix du mode de contractualisation

Différents facteurs orientent vers le choix du CPE de service du CETE Nord-Picardie :

- la stratégie patrimoniale ;
- les points faibles du bâtiment ;
- l'état général du bâtiment ;
- la complexité de l'opération.

Stratégie patrimoniale

La durée d'occupation prévisible de l'immeuble doit être connue, la durée d'engagement du titulaire sur le résultat comportant un engagement à rester dans les lieux.

Points faibles

Les audits n'ont pas révélés de points faibles sur le bâtiment. En effet, la variante « marché de service » ne s'adresse pas à des bâtiments sur lesquels des travaux d'enveloppe sont nécessaires. Cela relèverait alors d'une autre logique contractuelle.

État général

Au-delà des aspects énergétiques, les problèmes de conformités réglementaires ou d'état de santé des constituants du bâtiment sont à résoudre avant la mise en œuvre d'un tel CPE.

Complexité

Les CPE sont, de part leur côté innovant, leur procédure de passation (dialogue compétitif) et le contenu de leurs clauses contractuelles, des « objets juridiques » complexes. Cependant, le CPE « marché de service » du CETE Nord-Picardie peut être regardé comme un CPE relativement simple, une fois explicités les choix qui ont conduit à la rédaction du modèle-type.

C'est l'objet de ce guide.

Le MPPE Service du CETE Nord-Picardie

Présentation générale

Présentation du contrat

L'objet du marché consiste, pour son titulaire, à générer, au profit de la personne publique, des économies d'énergie sur la durée de vie du contrat.

Par conséquent, les économies générées constituent le « service fait ». Elles sont rémunérées à l'unité. Le titulaire s'engage contractuellement sur l'atteinte d'un niveau d'économie garanti. Un plan général de mesure et de vérification (PGMV) permet de poser contractuellement des règles partagées de comptabilisation des économies réalisées.

En deçà du niveau garanti, la rémunération des économies générées est grevée d'une pénalité provisoire. Cette pénalité provisoire est levée lorsque le niveau garanti est atteint. Au-delà du niveau garanti, les économies générées continuent à être rémunérées à l'unité. De ce fait, le titulaire est encouragé à atteindre le niveau garanti dès que possible et à poursuivre au-delà.

Pour permettre au titulaire de réaliser sa mission, des éléments physiques du bâtiment sont mis à sa disposition. Sur ces éléments, le titulaire est libre de mettre en œuvre, à son initiative et sous son entière responsabilité, des actions d'améliorations de l'efficacité énergétique destinées à atteindre au minimum l'objectif de performance énergétique garanti. Les biens et équipements fournis et affectés par le titulaire à la réalisation de la prestation demeurent sa propriété exclusive.

Le contrat préserve, par ailleurs, les intérêts de la personne publique à deux niveaux :

- d'une part, le titulaire ne peut pas altérer les conditions générales d'exploitation du bâtiment au-delà de ce qui a été convenu contractuellement ;
- d'autre part, pour tous les éléments physiques mis à sa disposition, le titulaire doit, au minimum, maintenir la totalité du service rendu et les conditions de fonctionnement spécifiés contractuellement.

Cette mission de « maintien » va au-delà des seules considérations énergétiques. Elle est assimilable à une « maintenance avec garantie totale élargie » et est rémunérée forfaitairement. Les modalités de contrôle des niveaux de services et des conditions de fonctionnement sont contractualisées pour les garantir sur toute la durée du contrat.

Le titulaire peut, à son initiative, transformer ou compléter les éléments mis à sa disposition. On ne peut donc à proprement pas parler de « maintenance », notion qui s'applique aux biens. On a, par conséquent, préféré parler de « maintien » du service fourni par les éléments mis à disposition du titulaire.

Au terme du contrat, le titulaire pourra retirer les matériels dont il est propriétaire à l'exception des équipements qui, incorporés à l'ouvrage existant, ne sauraient être dissociés sans porter atteinte à la substance, à l'intégrité matérielle ou à la valeur d'usage de celui-ci. Il est précisé que les biens et équipements qui viendraient en diminuer la performance énergétique en font partie.

La responsabilisation totale du titulaire sur une obligation de résultat en fait

un contrat de performance énergétique à part entière.

Présentation du processus de contractualisation

Le mode de contractualisation retenu est le dialogue compétitif. Cette procédure se justifie pleinement par le fait que la personne publique ne peut établir seule et à l'avance les éléments physiques du bâtiment qu'il serait optimum de mettre à disposition des candidats. Par conséquent, il ne lui est pas possible de définir à l'avance les dispositions contractuelles susceptibles de préserver ses intérêts.

Le processus se déroule en trois temps :

- Remise par les candidats d'une première proposition visant principalement, pour la personne publique, à recueillir l'expression des éléments susceptibles d'être pris en charge par les candidats, le niveau de performance qu'ils estiment pouvoir atteindre et les contraintes susceptibles de peser sur les conditions d'exploitation du bâtiment.
- Temps de dialogue avec les candidats qui s'achève principalement par l'arrêt, par la personne publique, de la liste des éléments susceptibles d'être mis à disposition du titulaire et des conditions d'exploitation dégradées qu'elle est susceptible d'accepter.
- Remise de l'offre finale des candidats qui leur permet de proposer un niveau garanti et une offre de prix fondés sur les éléments physiques que la personne publique accepte de mettre à leur disposition et sur les contraintes de préservation des conditions d'exploitation posées par la personne publique.

Ce processus permet à la personne publique de maîtriser les aspects essentiels du contrat sans jamais s'immiscer dans les actions d'amélioration de l'efficacité énergétique. Ainsi, l'obligation de résultat est totale.

Le processus de contractualisation s'achève, à l'issue du dialogue compétitif, par le classement des offres selon des critères pondérés (valeur technique, performances environnementales, coût global et caractère innovant) pouvant éventuellement être détaillés en sous-critères, discutés avec l'ensemble des candidats en phase de dialogue.

Terminologie

Afin d'éclaircir les différents termes utilisés dans ce MPPE Service et d'éviter les incompréhensions pouvant apparaître lors du dialogue compétitif, un glossaire a été annexé au règlement de la consultation précisant les termes en usage dans le CPE.

Conditions d'exploitation

Les conditions d'exploitation d'un bâtiment sont l'ensemble des facteurs qui permettent à tous les usagers du bâtiment d'exercer normalement leurs activités. Il s'agit notamment des conditions de confort (thermique, acoustique, visuel...) mais également, par exemple, des conditions de disponibilités d'installations techniques (électriques, réseaux...) et aussi des conditions d'hygiène et de sécurité.

Dégradations acceptées

Les conditions d'exploitation dégradées acceptées sont l'ensemble des altérations des conditions d'exploitation que l'exploitant est susceptible d'accepter temporairement, sous réserve de respecter un formalisme préalable, de la part du titulaire lors de la mise en œuvre de ses actions d'amélioration de l'efficacité énergétique.

Élément physique du bâtiment Un élément physique du bâtiment est une partie du bâtiment qui remplit une fonction identifiable. Un élément peut-être constitué d'un unique composant ou d'un ensemble de composants formant système.

Fonction requise La fonction requise d'un élément physique du bâtiment est la fonction ou un ensemble de fonctions qui constitue sa raison d'être dans le bâtiment.

Par exemple :

- La fonction requise d'une chaudière est de produire une certaine quantité de chaleur par unité de temps (puissance).
- La fonction requise d'un système de chauffage est de maintenir une certaine température de consigne dans les locaux.
- La fonction requise d'un système d'éclairage artificiel est de produire un certain niveau d'éclairement dans les locaux.

Niveaux de service Le niveau de service est le niveau de satisfaction de la fonction requise exprimée par une échelle de valeur ou classes.

- Niveau de service réel : niveau de service déterminé à un instant donné ;
- Niveau de service requis : exigence de satisfaction de la fonction requise (lorsque le niveau de service réel répond satisfait le niveau de service requis, la fonction requise est satisfaite).

Cette exigence peut-être déclinée dans le temps.

Par exemple :

- Pour une chaudière : une puissance de production de chaleur de 600 kW doit être disponible tous les jours d'ouverture de 6 h 00 à 19 h 00. En dehors de ces plages horaires, une puissance de production de 400 kW doit être disponible.
- Pour le système de chauffage : la température intérieure des locaux doit être maintenue à 21°C tous les jours d'ouverture de 8 h 00 à 19 h 00. En dehors de ces plages horaires, la température intérieure des locaux doit être maintenue à 15°C.
- Pour un système d'éclairage : les locaux doivent pouvoir être éclairés suivant un niveau nominal (niveaux par type de locaux) à la demande des usagers tous les jours de 5 h 00 à 20 h 00. En dehors de ces plages horaires, les locaux doivent pouvoir être éclairés suivant des niveaux réduits.

Conditions de fonctionnement Les conditions de fonctionnement sont l'ensemble des facteurs physiques, exprimés par des échelles de valeurs ou de classe, qui sont induits par la satisfaction de la fonction requise d'un élément physique du bâtiment. Elles incluent en particulier la conformité à la réglementation applicable à cet élément physique.

Par exemple :

- Pour une chaudière : le rendement minimal, le niveau maximal de bruit généré par son fonctionnement (dB)... ;
- Pour un système de chauffage : la consommation annuelle d'énergie (kWh/an)... ;
- Pour un système d'éclairage artificiel : la puissance installée par mètre carré éclairé (W/m^2), le facteur maximum d'éblouissement UGR, un indice minimum de rendu des couleurs...

Les conditions réelles de fonctionnement ont les niveaux déterminés de

fonctionnement à un instant tel que la fonction requise est satisfaite.
Les conditions requises de fonctionnement sont les exigences portant sur les conditions de fonctionnement pour tout instant tel que la fonction requise est satisfaite.
Ces exigences peuvent être déclinée dans le temps.

Présentation détaillée

Mise à disposition	Le marché public de performance énergétique de service (MPPE Service), version CETE Nord-Picardie, a pour objet de demander à son titulaire de générer, au profit de la personne publique, des économies d'énergie garanties sur la durée de vie du contrat.
Service rendu	Les économies constituant alors le service rendu par le titulaire.
Initiative des actions	Pour ce faire, le titulaire du contrat se verra mettre à disposition un certain nombre d'éléments physiques du bâtiment. Il lui incombera alors de mettre en œuvre sur ces éléments, à son initiative et sous son entière responsabilité, des actions d'amélioration de l'efficacité énergétique destinées à atteindre au minimum l'objectif de performance énergétique défini dans le contrat. Ainsi, le titulaire doit avoir l'initiative et la maîtrise des actions à réaliser.
Interdiction du paiement différé	Dans le cas contraire, le principe de rémunération à l'atteinte de la performance peut être remis en cause. En application du principe d'interdiction de paiement différé (article 96 du code des marchés publics), si la personne publique exige la réalisation de prestations clairement identifiées, la rémunération de ces prestations est due à leur réception. Par ailleurs, ce type de contrat exclut également la réalisation, à l'initiative du titulaire, d'ouvrages incorporés à l'immeuble. Car, au regard des dispositions de l'article 551 du Code civil, une telle réalisation entraînerait une « accession immobilière artificielle » : la personne publique deviendrait alors propriétaire du bien incorporé, impliquant le paiement de ces ouvrages dès leur réalisation par le titulaire du marché.
Atténuation de l'obligation de résultat	Cette accession aurait alors pour effet d'atténuer l'obligation de résultat pesant sur le titulaire.
Conditions de mise en œuvre	Il ressort de ces éléments que, pour mettre en œuvre ce MPPE Service, les conditions suivantes soient réunies : • Les audits préalables ont montré que des économies substantielles pourront être réalisées par l'amélioration de la gestion (régulation, maintenance, entretien...). • Aucuns travaux lourds ne seront prévus dans le cadre du marché, ni même en cours d'exécution de celui-ci. • Le titulaire sera soumis à une obligation de résultats et non à une obligation de moyens.
Durée du marché	La durée contractuelle sera comprise entre 5 et 7 ans.

Mission	Pour satisfaire à cette obligation de résultat, le titulaire du contrat est habilité par la personne publique à intervenir sur les éléments techniques mis à sa disposition.
----------------	--

Il doit, au minimum, maintenir la totalité du service rendu et les conditions de fonctionnement et d'exploitation spécifiées contractuellement pour ces éléments.

Sur ces éléments, il met en œuvre, à son initiative et sous son entière responsabilité, des actions d'améliorations de l'efficacité énergétique destinées à atteindre l'objectif de performance énergétique qui a été contractualisé.

Sa mission consiste donc en un « maintien du niveau de service requis et des conditions requises de fonctionnement des éléments mis à disposition » et en une « amélioration de l'efficacité énergétique ».

Maintien des niveaux de service

Le titulaire du MPPE Service s'engage à maintenir au moins les niveaux de service requis et les conditions requises de fonctionnement et d'exploitation des éléments mis à sa disposition jusqu'au terme du contrat.

Cette obligation de résultat porte sur les éléments d'origine, mais aussi sur tous les matériels qu'il aura mis en œuvre en substitution ou en complément des éléments d'origine.

Garantie totale

Il s'agit d'une garantie totale : le contenu de cet élément de mission est non limitatif.

Quel que soit les actions entreprises par le titulaire :

- à tout instant, le niveau de service réel doit être conforme au niveau de service requis ;
- à tout instant où le niveau de service est satisfait, les conditions réelles de fonctionnement doivent être conformes aux conditions requises de fonctionnement.

Ainsi, le titulaire doit remplacer tout équipement mis à sa disposition, ou mis en œuvre en substitution ou en complément d'élément(s) d'origine, qui viendrait à être défaillant, par un équipement offrant une performance au moins équivalente et répondant à la réglementation en vigueur.

Amélioration de la performance

Au-delà du maintien du niveau de performances requis sur les éléments mis à sa disposition, le titulaire réalise, à son initiative et sous sa responsabilité, toute action d'amélioration de l'efficacité sur les éléments mis à sa disposition de manière à atteindre, voire à dépasser l'objectif de performance énergétique sur lequel il s'est engagé.

Mesure et vérification

L'amélioration de la performance énergétique doit être vérifiable et mesurable.

Le titulaire s'engage à atteindre ces objectifs sans alourdir, et si possible en allégeant, les frais fixes des dépenses énergétiques (abonnements...) de la personne publique.

Service fait

Comme dans tout marché public, le paiement des prestations est le corollaire d'un « service fait ».

Pour valider le service fait au titre du maintien, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur un rapport trimestriel destiné à rendre compte des résultats des mesures et vérifications tel que prévu au « plan général de mesure et/ou d'appréciation et de vérification des niveaux de services et des conditions de fonctionnement des éléments mis à disposition (PGMAV) ».

Pour valider le service fait au titre de la performance énergétique, le titulaire remet un rapport annuel (ou selon un rythme défini au cours du dialogue

compétitif) destiné à rendre compte des résultats des mesures et vérifications tel que prévu au « plan général de mesure et de vérification (PGMV) ».

PGMAV Il est indispensable d'établir les modalités de détermination des niveaux de service requis et des conditions de fonctionnement requises auxquels seront comparés les niveaux de service réels et les conditions de fonctionnement réelles pour donner lieu à rémunération du « service fait ».

À cet effet, un plan général de mesure et/ou appréciation et de vérification (PGMAV) sera contractualisé. Les points suivants devront être impérativement abordés dans ce document :

- Définir précisément les grandeurs (et/ou les indicateurs qualitatifs dans le cas où le titulaire ne peut pas caractériser un niveau de service requis par une grandeur) qui permettent de caractériser les objectifs de maintien des niveaux de service requis et des conditions de fonctionnement requises des éléments physiques du bâtiment mis à la disposition du titulaire.
- Décrire les procédures employées pour vérifier l'atteinte des objectifs de maintien des niveaux de service requis et des conditions de fonctionnement requises, les risques susceptibles d'en affecter l'atteinte et les dispositions prises pour gérer ces risques.
- Identifier la périodicité du suivi.
- Spécifier les points de mesure (et/ou d'appréciation) des niveaux de service réels et des conditions de fonctionnement réelles, les procédures en garantissant la fiabilité, la cohérence de l'instrumentation (et/ou des indicateurs qualitatifs) avec les niveaux de service réels à mesurer et/ou à apprécier (dans le cas où le titulaire ne peut pas caractériser un niveau de service réel par une grandeur) ainsi que leur niveau de précision et la/les période(s) de mesure (et/ou d'appréciation) si celles-ci ne sont pas effectuées en continu.
- Assigner les responsabilités du suivi et de l'enregistrement des données mesurées (et/ou appréciées) pendant la période de suivi. Indiquer les habilitations et compétences des personnels en charge de ces mesures (et/ou appréciations).
- Décrire (à titre indicatif) le budget et les ressources engagées par le titulaire pour la mesure (et/ou l'appréciation) ainsi que pour la vérification.
- Fournir un/des modèle(s) de rapports pour documenter et rendre compte des résultats des mesures (et/ou des appréciations) et des vérifications.
- Indiquer les procédures d'assurance qualité utilisées dans la démarche « mesures (et/ou appréciations) et vérifications ».

PGMV Il est de la responsabilité du titulaire d'établir le plan de mesure et de vérification (PMV) se rattachant aux actions qu'il mettra en œuvre.

Il reste cependant indispensable d'établir les modalités de détermination du niveau global de consommation d'énergie évitée qui sera comparé au niveau contractuel garanti pour donner lieu à rémunération du « service fait ».

À cet effet, un plan général de mesure et de vérification (PGMV), inspiré de l'IPMVP (*International Performance Measurement and Verification Protocol*, cf. *infra*), sera contractualisé. Les points suivants devront impérativement être abordés dans ce document :

- Décrire l'objectif d'amélioration de l'efficacité énergétique, les procédures employées pour en vérifier l'atteinte, les risques susceptibles d'affecter

l'atteinte de cet objectif et les dispositions prises pour les gérer.

- Décrire le périmètre de mesures pour la détermination des gains. Décrire la nature des effets interactifs et leurs impacts possibles au-delà du périmètre de mesures.
- Documenter la situation de référence du site, à l'intérieur du périmètre de mesures : données de consommation d'énergie de référence assorties des conditions dans lesquelles elles sont observées.
- Identifier la période de suivi.
- Définir les conditions d'ajustement des mesures de consommation d'énergie. En ce qui concerne le choix de la méthode de calcul des économies d'énergie, on retiendra la méthode de la consommation d'énergie évitée (cf. protocole IPMVP, volume 1 et *infra.*).
- Spécifier la procédure exacte d'analyse des données, les algorithmes et les hypothèses à formuler pour chaque rapport de suivi des gains.
- Spécifier les points de mesures et les procédures garantissant leur fiabilité, la cohérence de l'instrumentation aux grandeurs à mesurer et au niveau de précision à obtenir, la/les période(s) de mesure si celle-ci n'est pas effectuée en continu.
- Assigner les responsabilités du suivi et de l'enregistrement des données d'énergies, des variables indépendantes et des facteurs statiques à l'intérieur du périmètre de mesures pendant la période de suivi. Indiquer les habilitations et compétences des personnels en charge de ces mesures.
- Évaluer la précision attendue dans l'expression du gain d'efficacité énergétique, en intégrant les erreurs relatives aux mesures, aux échantillonnages et à la modélisation.
- Décrire (à titre indicatif) le budget et les ressources engagées par le titulaire pour la mesure et la vérification,
- Fournir un/des modèle(s) de rapports pour documenter et rendre compte des résultats des mesures et des vérifications.
- Indiquer les procédures d'assurance qualité utilisées dans la démarche « mesures et vérifications ».

Montant du marché

La personne publique contractualise avec le titulaire du marché les deux éléments suivants :

- l'économie garantie : EG ;
- le prix du marché : $F + (Pu \times EG)$.

EG L'économie garantie (EG) : il s'agit du volume de consommation évitée pendant la durée du marché. C'est l'objectif de performance énergétique du CPE, exprimé en kWh d'énergie finale.

M Le prix du marché : il comprend une part forfaitaire et une part unitaire.

F La part forfaitaire « F » correspond aux prestations nécessaires au maintien du niveau de service rendu par les éléments mis à la disposition de l'opérateur économique.

$Pu \times EG$ La part unitaire correspond aux prestations relatives à l'amélioration de l'efficacité énergétique.

Évaluation des prestations

L'évaluation des prestations se fait au rythme de décomptes dont la périodicité ne peut excéder trois mois.

Cette évaluation est établie selon la formule suivante :

$$M_D = F' + (P_u \times EAC)$$

Avec :

M_D : montant du décompte.

F' : part du montant forfaitaire F correspondant au pourcentage d'exécution à l'établissement du décompte pour les prestations de maintien du niveau de service rendu par les éléments mis à disposition du titulaire.

P_u : prix unitaire (du service permettant d'économiser 1 kWh) pour la rémunération des économies d'énergie cumulées réalisées par l'opérateur économique au profit de la personne publique.

EAC : économie ajustée cumulée depuis le début du contrat jusqu'à l'établissement du décompte. Elle est déterminée en application du plan général de mesure et de vérification (PGMV).

S'agissant d'un marché de service, les montants des acomptes sont révisés par un coefficient de révision faisant appel à l'indice « ICHTrev-TS », qui est l'indice INSEE des salaires, revenus et charges sociales – coût du travail – coût horaire du travail révisé – tous salariés.

Application des pénalités

Le marché prévoit l'application de plusieurs types de pénalités.

En premier lieu, les pénalités relatives au maintien des installations. Comme dans un marché de maintenance classique, celles-ci sont appliquées conformément au marché en cas des non-conformités suivantes :

Non-conformités

- Non-conformité du niveau de service requis ;
- Non-conformité des conditions de fonctionnement requises ;
- Non-conformité des conditions d'exploitation du bâtiment ;
- Non-respect des conditions d'astreinte ;
- Défaut de fourniture de la documentation d'accompagnement.

Ces pénalités sont établies à l'aide du PGMAV.

Non-atteinte de la garantie de performance

Lorsque l'économie ajustée cumulée (EAC) est inférieure à l'économie garantie (EG), des pénalités provisoires sont appliquées sur chaque état d'acompte où la non-atteinte de la garantie de performance est constatée.

Ces pénalités provisoires s'élèvent à 5 % de la part du montant de l'acompte relative à l'amélioration de l'efficacité énergétique. Ces pénalités provisoires sont restituées au titulaire lorsque l'économie garantie est atteinte. Au-delà du niveau garanti, les économies générées continuent à être rémunérées à l'unité. De ce fait, le titulaire est encouragé à atteindre le niveau garanti dès que possible et à poursuivre au-delà.

Si l'économie n'est pas atteinte à l'issue du marché, les pénalités provisoires sont transformées en pénalités définitives.

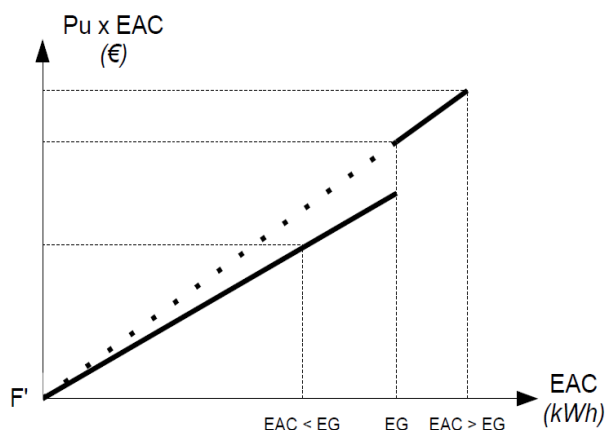
Il s'agit donc d'une pénalité provisoire, mais il faut la voir comme une « retenue de garantie d'atteinte de la performance contractualisée » devant motiver le titulaire à aller plus loin dans la performance énergétique.

Cependant, l'engagement de performance ne doit pas être minimisé par les candidats : il doit s'agir d'un optimum. C'est pourquoi, le marché comprend une clause d'exécution complémentaire qui protège la personne publique

contre ce qui pourrait apparaître comme une « rente » pour le titulaire. Ainsi, celui-ci est tenu d'aviser la personne publique, un semestre au moins à l'avance, de l'atteinte probable du montant contractuel du marché. Si cette atteinte est obtenue avant la fin de la durée maximale du marché, la poursuite de l'exécution des prestations peut être prise par la personne publique sous la forme d'une décision de poursuivre. Dans ces conditions, la poursuite de l'exécution des prestations ne pourra aller au-delà de la durée maximale du marché.

Si la poursuite de l'exécution des prestations ne peut être entreprise, l'arrêt de l'exécution des prestations a lieu lorsque le montant contractuel du marché est atteint.

**Schéma
d'application**



Principe de rémunération de la part « unitaire » relative à la performance énergétique.

Fin du contrat

L'article 16 du CCAP précise le déroulement de la fin du contrat (cf. *infra*, annexe au présent guide).

Cependant, le pouvoir adjudicateur pourra également demander au titulaire de lister les biens et équipements qu'il aura affectés à la réalisation de sa prestation afin de pouvoir les lui racheter à la « valeur nette comptable ».

Compte tenu du principe du MPPE Service, ces éléments devraient être amortis sur la durée contractuelle et tendre vers une valeur « nulle ».

Quoiqu'il en soit, et si les deux parties parviennent à un accord, il pourrait alors être conclu un « marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence », en application de l'article 35-II-8 du code des marchés publics.

Art. 35-II :

Peuvent être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence :

8° Les marchés et les accords-cadres qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité.

Dans le cas contraire ou en cas de désaccord, les clauses contractuelles s'appliqueront.

La mesure et la vérification de la performance énergétique dans le CPE et dans le MPPE

Service du CETE Nord-Picardie

Mesure et vérification dans le CPE

Définitions

Le contrat de performance énergétique est défini par la directive 2006/32/CE relative aux utilisations finales de l'énergie comme étant « un accord contractuel entre le bénéficiaire et le fournisseur d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, selon lequel des investissements sont consentis afin de parvenir à un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique qui est contractuellement défini ».

Efficacité énergétique L'efficacité énergétique est le rapport entre les résultats, le service, la marchandise ou l'énergie que l'on obtient et l'énergie consacrée à cet effet.

Amélioration de l'efficacité L'amélioration de l'efficacité énergétique est l'accroissement de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales à la suite de modifications d'ordre technologique, comportemental et/ou économique.

La directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique précise que la mesure doit être « vérifiée et surveillée pendant toute la durée du contrat », car la rémunération des CPE est fondée sur l'amélioration réelle de la performance énergétique.

Mesurer et vérifier

La mesure et la vérification est ainsi une étape indispensable pour vérifier les engagements de garantie du titulaire.

Il est donc nécessaire de mettre en place une méthodologie de la mesure et de la vérification. Il convient ainsi :

- d'établir un langage commun entre les personnes publiques et les candidats au CPE dans le cadre du dialogue compétitif et en vue de la contractualisation ;
- de mettre en place une référence claire, vérifiable et opposable ;
- de disposer d'un cadre et de bases de calcul pour l'évaluation des économies d'énergie et des incertitudes ;
- d'assurer un suivi pendant la durée du CPE.

Protocoles de mesure

Un protocole de mesure et de vérification est donc nécessaire. Il en existe de nombreux, essentiellement d'origine anglo-saxonne.

ASHRAE Directives thermique de l'ASHRAE (*American Society of Heating, Refrigerating and Air-conditioning Engineers*).

IPMVP *International Performance Measurement and Verification Protocol*, promu par EVO (*Energy Value Organisation*).

GHG *Greenhouse Gas Protocol (GHG Protocol Initiative)*.

FEMP *Federal Energy Management Program* (Ministère de l'énergie - États-Unis).

Divers Best Practice Guide to Measurement and Verification of Energy Savings (Ministère de l'industrie, des transports et des ressources naturelles, Australie).

PIMVR

L'IPMVP ou Protocole International de Mesure et de Vérification du Rendement (PIMVR) a été rédigé par EVO.

EVO EVO se définit comme une « organisation non gouvernementale sans but lucratif entièrement dévouée à créer des protocoles portant sur la mesure et la vérification (M&V) du rendement de projet en efficacité énergétique. Sa vision est un marché mondial qui valorise totalement l'efficacité dans l'utilisation des ressources, permettant d'évaluer de façon objective les investissements dans ce secteur d'activité. » (source : www.evo-world.org)

PMV Le PIMVR fournit des méthodes avec différents niveaux de coûts et de précision pour déterminer les économies d'énergie. Il spécifie le contenu du Plan de Mesure et de Vérification (PMV) dont le pôle s'est inspiré pour le PGMV.

Le PMV est un document contractuel qui présente :

- la méthodologie retenue : mesures, calculs, vérification des gains ;
- le choix de l'option (cf. *infra*) ;
- les niveaux de précision.

Les principes du PMV sont : exhaustivité, pertinence, précaution (minoration des estimations de gains), cohérence, précision et transparence.

Il est nécessaire de garantir la qualité des résultats dans un domaine de précision accepté contractuellement.

Il s'agit donc de déterminer le couple « précision/coût » le plus approprié. Le coût engendré par la mesure et la vérification doit être inférieur à 10 % du coût des économies d'énergie.

Calcul des économies

Afin de déterminer le niveau d'économies d'énergie atteint par la mise en œuvre d'actions d'amélioration de l'efficacité énergétique par le titulaire, celui-ci élabore le PMV.

Périmètre d'évaluation Le PIMVR dispose de deux approches de ce qui appelé le « périmètre d'évaluation » : une approche par « site entier » (un bâtiment) et/ou une approche par « isolement » (des équipements concernés).

Périodes d'évaluation Il est nécessaire – cela fait partie du dialogue compétitif – d'établir les périodes d'évaluation de l'amélioration de l'efficacité énergétique. En premier lieu, il convient d'établir la période de référence (« *baseline* »).

Période de référence La période de référence est une période si situant avant la réalisation des actions d'amélioration de l'efficacité énergétique sur laquelle est évaluée la consommation dite « de référence » du système (bâtiment ou équipements) évalué.

En second lieu, il convient de choisir la période de suivi. C'est là un des éléments abordés lors du dialogue compétitif.

Période de suivi La période de suivi est la période, après la réalisation des actions d'amélioration de l'efficacité énergétique, sur laquelle est évaluée la consommation dite « de référence » ainsi que les économies d'énergie

générées par ces actions.

Ajustements Chaque système évalué dispose, à ses limites ou à sa « frontière », de conditions de fonctionnement qui lui sont propres. Ces conditions peuvent être amenées à évoluer.

Dans le cas de l'approche par « isolement », il faudra prendre en compte les « effets interactifs » des actions d'amélioration, c'est à dire évaluer l'impact que ces actions pourraient avoir sur la consommation d'énergie d'équipements situés en dehors du périmètre d'évaluation.

Par exemple, le changement des dispositifs d'éclairage des bureaux peut avoir un impact sur les besoins de chauffage.

Il faut donc prendre en compte les corrections à apporter à une consommation d'énergie pour tenir compte de la variation des conditions de fonctionnement à la frontière du périmètre d'évaluation. Ces variations ont des répercussions sur les consommations et leurs conséquences ne peuvent pas être mesurées directement.

On parlera d'« ajustements périodiques » et d'« ajustements non-périodiques ».

Ajustements périodiques Les ajustements périodiques sont destinés à rendre compte des grandeurs physiques de la consommation dont la valeur varie fréquemment sur les périodes de référence ou de suivi :

- température extérieure ;
- ensoleillement ;
- activité hebdomadaire...

Ajustements non-périodiques Les ajustements non-périodiques sont destinés à rendre compte des grandeurs physiques de la consommation qui n'évoluent peu ou pas pendant une période de mesure, mais qui pourraient être amenées à évoluer entre la période de référence et la période de suivi. Il peut s'agir :

- de la surface chauffée ;
- du nombre d'occupants ;
- de la caractéristique de l'enveloppe du bâtiment...

Économies d'énergie

Les économies d'énergie générées par un CPE sont déterminées par l'équation générale ci-dessous :

Économies d'énergie
=
Consommation (période de référence)
-
Consommation (période de suivi)
+ / -
Ajustements

Le protocole international de mesure et de vérification décrit deux méthodes distinctes pour comparer les consommations d'énergie avant et après la mise en œuvre des actions d'amélioration :

- la méthode des « consommations évitées » ;
- la méthode des « consommations normalisées ».

Pour être conforme aux pratiques dans les CPE concernant les bâtiments, on n'évoquera ici que la première méthode.

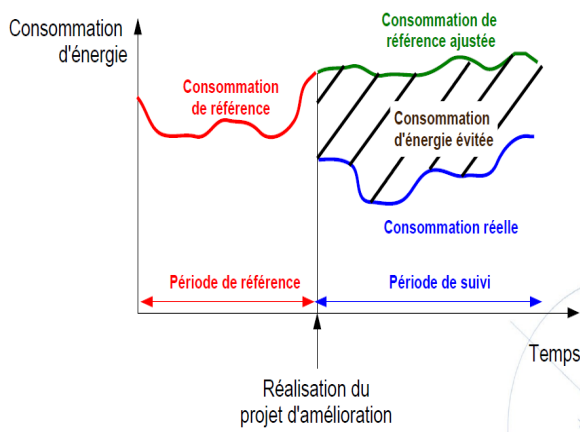
Consommations évitées

La méthode des « consommations évitées » consiste à ajuster la consommation de référence aux conditions de fonctionnement de la période de suivi.

Les consommations d'énergie évitées sont donc ainsi calculées :

$$\begin{array}{c} \text{Consommation d'énergie évitée} \\ = \\ \text{Consommation de référence} \\ \text{ajustée aux conditions de fonctionnement de la période de suivi} \\ - \\ \text{Consommation réelle de la période de suivi} \end{array}$$

Cette méthode d'ajustement est décrite dans le graphique ci-dessous :



Pour réaliser l'ajustement des économies d'énergie à des conditions de fonctionnement données, il existe deux modèles :

- le modèle mathématique ;
- la simulation calibrée.

Modèle mathématique

Le modèle mathématique consiste à rechercher, par une analyse statistique, des relations entre les observations de la consommation d'énergie et des variables indépendantes représentant les caractéristiques des conditions de fonctionnement.

Ces variables, caractéristiques du climat ou de l'activité, peuvent être :

- la température extérieure ;
- l'ensoleillement ;
- le nombre d'occupants ;

- les heures d'occupation.

L'analyse statistique sera effectuée par un modèle de régression. Chaque modèle de régression est déterminé sur la base d'un échantillon de données mesurées : consommation d'énergie et variables indépendantes sélectionnées.

La corrélation entre les observations de la consommation d'énergie et les variables indépendantes sélectionnées est effectuée à l'aide du coefficient de détermination R^2 ($0 < R^2 < 1$). Un coefficient de détermination de l'ordre de 0,75 est considéré comme acceptable.

Il faut également effectuer un test pour savoir si une corrélation élevée est le fruit du hasard : le test de Fisher. $F < 0$ signifie une probable omission de variables indépendantes ou une forme inadaptée dans le modèle de régression.

La collecte des données concerne les quantités d'énergie que le système évalué consomme et doit fournir les conditions de fonctionnement du système et éventuellement les effets interactifs.

Cette collecte de données introduira deux sources principales d'incertitudes :

- les erreurs liées aux instruments de mesures ;
- les erreurs d'échantillonnage des équipements mesurés.

Simulation calibrée

Dans ce type de modélisation, on cherche à simuler le comportement du bâtiment (enveloppe, équipements techniques...) à l'aide de logiciels. Ce modèle nécessite une phase de calibrage ou de calage de la modélisation. Les sorties des modèles doivent être comparées avec des données réelles de fonctionnement. Les paramètres et les données d'entrée doivent être ajustés de manière à faire converger les résultats de la simulation vers les données réelles.

Les options du PIMVR

L'objectif du PIMVR est de valider contractuellement les gains consécutifs à la mise en œuvre d'actions d'amélioration de efficacité énergétique sur un bâtiment et/ou sur un (des) système(s) énergétique(s).

Les PIMVR dispose de quatre options (A, B, C et D) pour déterminer les économies d'énergie.

Option	Détermination des économies	Calcul des économies d'énergie	Coûts
A : calculs simplifiés	Se base sur l'aspect physique du changement d'équipement opéré. Paramètres clés et variables indépendantes estimés.	Mesures continues ou à court terme des principaux paramètres de fonctionnement. Valeurs estimées. Ajustements nécessaires.	1 à 5 % du coût du projet.
B : mesures sur site	Mesures sur le court terme ou tout au long du contrat au niveau de l'équipement concerné.	Mesures continues ou à court terme des principaux paramètres de fonctionnement. Calculs utilisant des mesures de consommation d'énergie. Ajustements nécessaires.	3 à 10 % du coût du projet.
C : analyse de relevés globaux	Au niveau global, l'ensemble du bâtiment pouvant faire l'objet de plusieurs mesures d'économie. Données de consommation de l'année en cours et relevés plus détaillés (mensuels).	Analyse des données des fournisseurs d'énergie pour le site entier. Analyse statistique par modèle de régression. Ajustements nécessaires.	1 à 10 % du coût du projet.
D : simulation	Simulation globale ou simulation des composants.	Simulation calibrée avec des données horaires ou mensuelles de facturation.	3 à 10 % du coût du projet.

Plan général de mesure et de vérification du MPPE Service du CETE Nord-Picardie

PGMV

Le plan général de mesure et de vérification (PGMV) mis en œuvre dans le MPPE Service du CETE Nord-Picardie est inspiré du plan de mesure et de vérification (PMV) du PIMVR.

Principes

Les principes du PGMV sont ceux du PMV, à savoir :

- exhaustivité ;
- pertinence ;
- précaution (minoration des estimations de gains) ;
- cohérence ;
- précision ;
- transparence.

Coût et précision

Il est nécessaire de garantir la qualité des résultats dans un domaine de précision accepté contractuellement.

Il s'agit donc de déterminer le couple « précision / coût » le plus approprié. Le coût engendré par la mesure et la vérification ne devrait pas être supérieur à 10 % du coût des économies d'énergie.

Ce PGMV est un élément du dialogue compétitif et deviendra pièce contractuelle du marché.

Différences avec le PMV

Le PMV s'articule autour de 13 points dont :

- 1) Décrire les actions d'amélioration de l'efficacité énergétique, le résultat attendu, les procédures de mise en service employées pour vérifier le succès de l'implantation de chacune d'elles. Identifier les changements prévus quant aux conditions décrites dans la situation de référence.
- 7) Indiquer les prix de l'énergie utilisables pour évaluer les économies financières et, le cas échéant, leurs formules de révision.

Afin de lui confier une obligation de résultat et de ne pas tomber sous le coup de l'interdiction du paiement différé, le titulaire du MPPE Service est libre de mettre en œuvre, à son initiative et sous son entière responsabilité, les actions d'amélioration de l'efficacité énergétique.

Pour ne pas atténuer cette obligation de résultat, la personne publique ne veut en aucun cas connaître ces actions. Aussi le point 1) du PMV est remplacé dans le PGMV par :

1) Décrire l'objectif d'amélioration de l'efficacité énergétique, les procédures employées pour en vérifier l'atteinte, les risques susceptibles d'affecter l'atteinte de cet objectif et les dispositions prises pour les gérer.

De plus, le MPPE Service ne comprenant pas la fourniture d'énergie, le point 7) est supprimé.

Périodes d'évaluation

Il est nécessaire – cela fait partie du dialogue compétitif – d'établir les périodes d'évaluation de l'amélioration de l'efficacité énergétique.
En premier lieu, il convient d'établir la période de référence (« *baseline* »).

Référence Une période de trois ans sur laquelle sont regardées les consommations des différents fluides énergétiques semble idéale dans le cadre du MPPE Service.

Suivi Compte tenu de leur coût (cf. *supra*) l'évaluation des économies se fera, dans le cadre du MPPE Service, généralement selon un rythme annuel.

Ajustements En raison des critères de choix d'un MPPE Service (pérennité du bâtiment et de ses usages, pas de travaux lourds pendant la mise en œuvre du CPE...), ses ajustements devraient n'être que périodiques.

Options

Le MPPE Service du CETE Nord-Picardie impliquera généralement l'approche par « site entier », mais l'approche par « isolement » n'est ponctuellement pas à exclure, en fonction du « périmètre » (équipements) mis à disposition du titulaire.

Dans le premier et dans la majorité des cas, le titulaire retiendra l'option C.

Dans le second cas, et vraisemblablement conjointement avec l'approche par site entier, le recours à l'option A sera possible.

Si les actions d'amélioration de l'efficacité énergétique ne sont pas l'objet du dialogue compétitif, le périmètre – c'est-à-dire la liste des équipements – en est quant à lui un sujet majeur. Il s'agira véritablement d'une approche au cas par cas.

Procédure de passation

Principes du dialogue compétitif

Présentation

Le dialogue compétitif est une procédure d'origine communautaire.

D'une directive européenne...

Elle est issue du point 1 de l'article 29 de la directive 2004/18/CE qui précise que « lorsqu'un marché est particulièrement complexe, les états membres peuvent prévoir que le pouvoir adjudicateur, dans la mesure où il estime que le recours à la procédure ouverte ou restreinte ne permettra pas d'attribuer le marché, puisse recourir au dialogue compétitif conformément au présent article. L'attribution du marché public est faite sur la seule base du critère d'attribution de l'offre économiquement la plus avantageuse ».

...au code des marchés publics

En marchés publics, la procédure de dialogue compétitif a été codifiée à l'article 36 (qui fixe les conditions permettant de recourir au dialogue compétitif) et à l'article 67 (qui fixe les modalités procédurales du dialogue compétitif).

Dans sa version actuelle, le code des marchés publics réaffirme sa position de 2006 et considère que l'incapacité dans laquelle se trouve le pouvoir adjudicateur doit être objective. En d'autres termes, elle ne doit pas résulter de la carence du pouvoir adjudicateur, mais du projet lui-même.

Un marché complexe

En outre, le recours à la procédure de dialogue compétitif est possible lorsqu'un marché public est considéré comme complexe. C'est-à-dire lorsque le pouvoir adjudicateur n'est pas objectivement pas en mesure de définir seul et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins, ou lorsque le pouvoir adjudicateur n'est objectivement pas en mesure d'établir le montage juridique ou financier d'un projet.

Une procédure complexe

La procédure de dialogue compétitif est une procédure – elle aussi – assez complexe à mettre en œuvre. En effet, la difficulté réside dans les deux grands principes auxquels le pouvoir adjudicateur doit faire face et auxquels il ne peut pas déroger.

À savoir, l'égalité de traitement entre les candidats et la transparence de la procédure. En somme, lors d'un dialogue compétitif, le pouvoir adjudicateur devra veiller à donner à chaque candidat la même somme d'informations tout en ne dévoilant pas les solutions techniques des uns aux autres.

Les dix principes

Pour un bon dialogue compétitif, le pouvoir adjudicateur devra respecter 10 grands principes :

- Conduire une procédure traçable et transparente en respectant l'égalité de traitement entre les candidats.
- S'assurer que le pilotage et la capacité à décider rapidement sont bien organisés pour permettre un dialogue responsable, fructueux et sans délais excessifs.
- Préciser les règles du jeu pour la conduite du dialogue compétitif de manière à permettre aux candidats de bien maîtriser les enjeux de leur participation au dialogue avec une visibilité suffisante.
- Sur la base de spécifications fonctionnelles et/ou d'éléments de projet, préciser les sujets sur lesquels le pouvoir adjudicateur attend en priorité

des apports de la part des candidats, à travers le dialogue compétitif.

- Rédiger le programme fonctionnel en termes de performances à atteindre et d'exigences à respecter en précisant les éléments pouvant être modifiés ou pas au cours du dialogue compétitif.
- Veiller à une répartition équitable et optimisée des risques entre le pouvoir adjudicateur et le candidat en fonction de leur capacité respective à les couvrir et définir à l'avance les modalités d'adaptation du contrat.
- Respecter la confidentialité des propositions et du dialogue, ainsi que la propriété intellectuelle et le savoir-faire sous toutes leurs formes, y compris les innovations financières ou contractuelles.
- Interrompre des discussions inutiles et coûteuses avec des candidats dès lors que leur solution n'apparaît plus susceptible d'être retenue en phase finale.
- Prévoir d'indemniser les candidats non retenus, en fonction de leur contribution et selon le contexte du projet.
- L'invitation à remettre les offres finales ne doit constituer ni une nouvelle consultation, ni une négociation.

Déroulement de la procédure

La procédure de dialogue compétitif comporte trois phases :

- sélection des candidatures ;
- dialogue ;
- présentation d'offre complètes par les candidats.

Sélection des candidatures

Publicité et délais

Art. 67-I du CMP : l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) est publié dans les conditions prévues à l'article 40 (conditions et seuils de publicité pour les marchés de travaux fournitures et services).

Art. 67-II du CMP : le délai minimal à respecter est de 37 jours à compter de la date d'envoi de l'avis, ou de 30 jours si l'avis a été envoyé par voie électronique (ceci quel que soit le montant du marché à conclure).

Phasage du dialogue

La personne publique a le choix d'insérer une ou plusieurs phases dans le dialogue. Elle devra alors le mentionner dans l'AAPC ou dans le règlement de consultation.

Le choix de plusieurs phases lui permettra alors d'écarter les entreprises dont les projets ne correspondent pas à ses exigences. L'avantage est de pouvoir écarter les candidats qui ne sont pas à même de réaliser le projet.

Si elle fait le choix de ne pas scinder le dialogue en phases, elle devra poursuivre le dialogue avec l'ensemble des candidats jusqu'au terme des discussions, en respectant entre eux l'égalité la plus parfaite.

Art. 67-III alinéa 3 : le pouvoir adjudicateur peut en outre décider de limiter le nombre de candidats qui seront admis à participer au dialogue (ce choix figurera dans l'AAPC). Il fixera ainsi un nombre minimum de candidats admis à présenter une offre et peut également fixer un nombre maximum.

En principe, le nombre minimum ne peut être inférieur à trois, mais il peut poursuivre la procédure en cas d'infériorité du nombre (art. 67-I alinéa 5). Il peut aussi fixer un nombre minimum de PME qui seront admises à présenter une offre.

Sélection des candidatures

Art 67-V et VI : la sélection des candidatures est effectuée par le pouvoir adjudicateur selon les mêmes modalités et conformément aux dispositions applicables (après vérification de leur situation fiscale, garanties suffisantes, capacités techniques et financières, par exemple).

Dialogue Après sélection des candidats, lorsque le dialogue est engagé, il n'y a pas encore d'offre de la part des concurrents, ni de rédaction d'un cahier des charges précis établi par le pouvoir adjudicateur. Le dialogue vise à identifier et à définir des moyens propres à satisfaire au mieux les besoins de la personne publique à partir d'un programme fonctionnel préalablement élaboré, ou encore à partir d'un projet partiellement défini.

Ainsi, le pouvoir adjudicateur peut discuter avec les candidats retenus de tous les aspects du marché (sous réserve de ne pas modifier l'objet du marché) et les discussions ne sont pas enserrées dans un délai particulier. Elles peuvent donc durer aussi longtemps que nécessaire tant que l'objectif fixé n'est pas atteint.

Discussion avec les candidats

Le dialogue suppose la rencontre des candidats avec les représentants du pouvoir adjudicateur. Celle-ci prend la forme de réunions qui doivent être conduite « dans des conditions d'égalité » (art. 67-VI). Le code précise en indiquant que « le pouvoir adjudicateur ne peut donner à certains candidats des informations susceptibles de les avantager par rapport à autres. Il ne peut révéler aux autres candidats des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre de la discussion, sans l'accord de celui-ci ».

Terme des discussions

Le pouvoir adjudicateur met fin à la discussion lorsqu'il estime qu'elle est arrivée à son terme (art. 67-VII).

Les candidats remettent leur offre finale sur la base de la ou des solutions qu'ils ont présentée(s) et spécifiée(s) au cours du dialogue.

Présentation des offres Cette phase comporte la remise des offres, puis le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Délai de remise des offres

L'autorité compétente invite les candidats à remettre leurs offres complètes dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours (art. 67-VII, alinéa 1). Le délai court à partir de l'envoi du cahier des charges définitifs aux candidats.

En pratique, même si les discussions ont permis aux candidats de se faire une idée relativement précise du besoin à satisfaire, il conviendra de laisser à ceux-ci un délai de réponse correspondant à la complexité des offres à élaborer.

Dialogue compétitif dans le cadre du MPPE Service CETE Nord-Picardie

Sélection des candidatures

La sélection des candidatures s'opère classiquement dans une logique de « compétences, références, moyens ».

Les critères de sélection sont les suivants :

- garanties professionnelles et financières ;
- capacité technique et humaine du ou des candidats ;
- références sur des prestations de même nature.

Le marché s'adresse bien entendu à des sociétés de service d'efficacité énergétique dont il conviendra d'attacher une importance particulière aux références. Celles mettant en jeu l'élaboration d'un plan de mesure et de vérification fondé sur le protocole international de mesure et de vérification du rendement (PIMVR) – ou un équivalent – seront appréciées par le pouvoir adjudicateur.

Candidats retenus

Trois candidats seront admis au dialogue mais en cas d'insuffisance de candidatures, ce nombre pourra être minoré. Et un seul candidat sera suffisant pour entamer le dialogue. Cependant, l'expérience montre qu'une absence de compétition n'est pas le cas de figure idéal pour obtenir des offres de qualité.

Réunion de lancement

Dans le strict respect de l'égalité de traitement des candidats, une réunion de lancement est organisée. Cette réunion a pour but de présenter le CPE et ses spécificités (mise à disposition d'équipements techniques, candidats mis en responsabilité de l'atteinte de la performance par la non-connaissance de ses actions par le pouvoir adjudicateur, protocole de mesure et de vérification...).

Classiquement, l'organisation, le planning et les indemnités inhérentes à la procédure sont à être évoqués. Les critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse sont également précisés aux candidats.

Le contenu de la première offre sera rappelé, à savoir :

- une proposition d'économie garantie sur la durée du marché proposée ;
- une évaluation du montant du marché basé sur le prix forfaitaire du maintien des niveaux de service des installations et sur le prix unitaire rémunérant le service d'économie d'énergie (l'usage de l'annexe à l'acte d'engagement pourra être utile) ;
- un mémoire sur les « conditions dégradées (proposées par le candidat) acceptées (par le pouvoir adjudicateur) » pour l'exploitation du bâtiment (annexe 1 au CCAP) ;
- la liste des « éléments mis à disposition de l'opérateur économique » (annexe 1 au CCTP) ;
- les modalités de détermination des niveaux de service au travers du PGMAV (annexe 2 au CCTP) ;
- les modalités de détermination du niveau global de consommation évitée au travers du PGMV (annexe 3 au CCTP) ;

-
- une proposition de montants des pénalités.
- Une visite de site groupée terminera la réunion.

Délai de remise de la première offre

La date de la réunion de lancement lance le délai de remise de la première offre (ou offre provisoire). Ce délai, fonction de l'opération, est de l'ordre de 30 jours.

Au cours de cette période, le pouvoir adjudicateur organisera les visites du site par les candidats de manière à permettre la confidentialité des propositions.

Les premières offres remises, le pouvoir adjudicateur procédera à leurs analyses en vu du dialogue.

Réunion de dialogue

Une (première) réunion de dialogue sera organisée. Chaque candidat sera reçu individuellement pendant un temps de réunion donné, sous le régime de l'égalité de traitement et de la confidentialité des offres.

Chaque audition commencera par une présentation de son offre par le candidat. Ensuite, le dialogue portera essentiellement sur :

- les éléments physiques du bâtiment susceptibles d'être mis à disposition du futur titulaire ;
- les niveaux de service et conditions de fonctionnement à maintenir sur la durée du contrat ;
- le niveau garanti de performance énergétique ;
- les conditions d'exploitation du bâtiment et les dégradations possibles de ces conditions d'exploitation ;
- la durée optimale du contrat ;
- le montant du marché ;
- le PGMAV et PGMV...

Les actions d'amélioration de l'efficacité énergétique n'étant pas contractuelles ne feront pas partie du dialogue. Par ailleurs, elles sont la propriété des candidats. Seront seules évoquées leurs conséquences sur les niveaux susceptibles d'être garantis par les candidats (niveau de performance, niveaux de service, aménagements des niveaux des conditions d'exploitation du bâtiment...).

Le dialogue pourra ne pas se limiter à une seule réunion. Le pouvoir adjudicateur ne devra hésiter à demander des précisions, des clarifications, voire de nouvelles « premières offres » en cas d'incompréhension ou d'égarement des candidats. Il est rappelé ici que les candidats sont indemnisés sous réserve de la qualité de leur offre...

Cahier des charges final

Après discussion avec les candidats, la pouvoir adjudicateur arrête le cahier des charges. En particulier :

- il établit la liste des éléments physiques du bâtiment susceptibles d'être mis à la disposition du titulaire parmi les éléments proposés par les candidats ;
- il spécifie le niveau de service et les conditions de fonctionnement à maintenir sur la durée du contrat ;

- il spécifie le niveau de dégradation accepté des conditions d'exploitation du bâtiment ainsi que les procédures qui devront être suivies pour le mettre en jeu en fonction des propositions des candidats ;
- il arrête la durée contractuelle.

Le pouvoir adjudicateur invite chaque candidat à remettre son offre finale. Les éléments de cahier des charges qu'il a établi ne seront plus, à ce stade, susceptibles d'être remis en cause. Le formalisme inhérent aux marchés publics devra être respecté.

Offre finale

L'offre finale comprendra notamment :

- parmi les éléments physiques du bâtiment susceptibles d'être mis à disposition, ceux sur lesquels le candidat souhaite se mobiliser ;
- l'objectif de performance que le candidat se propose de garantir ;
- l'offre de prix (acte d'engagement) ;
- les PGMAV et PGMV...

Le délai pour remettre l'offre finale sera au minimum de 30 jours, en fonction de la complexité du site concerné.

Analyse et classement des offres

Le pouvoir adjudicateur procédera à l'analyse des offres et arrêtera un classement fondé sur les critères pondérés suivants, permettant de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse :

Critères (propositions)	Pondération (exemples)
Valeur technique : - économie garantie - qualité du PGMAV - qualité du PGMV	60 % 20 % 20 % 20 %
Coût global de l'offre : - montant du forfait du maintien - montant(s) du ou des prix unitaire(s) du service d'économies d'énergie(s) - mise en risque	40 % 15 % 10 % 15 %

Il est souhaitable que le poids de la valeur technique soit prépondérant sur celui du coût global.

L'économie garantie est en effet l'objet principal du MPPE, le PGMV étant le moyen de contrôler l'atteinte de cette économie et le PGMAV le moyen de contrôler cette atteinte sans dégradation des niveaux de service.

Quant au coût global, la part forfaitaire sera majoritaire dans le montant du marché. Cependant, il convient de veiller à ce que le titulaire reste suffisamment en risque, c'est-à-dire que la part « unitaire » soit assez conséquente pour que l'application de la pénalité provisoire reste un motif de performance pour le titulaire.

Le MPPE Service du CETE Nord-Picardie et la fourniture d'énergie

Rappels

Opportunité

Le CPE « marché de service » du CETE Nord-Picardie n'intègre pas la fourniture d'énergie. Le présent chapitre expose les motifs qui ont conduit le CETE Nord-Picardie à répondre par la négative à la question suivante : est-il opportun d'inclure la fourniture d'énergie dans un CPE version « marché de service » ?

En premier lieu, quelques rappels.

CPE Au sens de la directive 2006/32/CE, un CPE est « un accord contractuel entre le bénéficiaire et le fournisseur (normalement une SSE) d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique selon lequel des investissements dans cette mesure sont consentis afin de parvenir à un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique qui est contractuellement défini ».

SSEE Une société de services énergétiques (SSE) ou d'efficacité énergétique (SSEE) est une « personne physique ou morale qui fournit des services énergétiques et/ou d'autres mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique dans des installations ou locaux d'utilisateurs, et qui accepte un certain degré de risque financier en jouant ce rôle. Le paiement des services fournis est fondé (en tout ou en partie) sur la réalisation des améliorations de l'efficacité énergétique et sur le respect des autres critères de performance qui ont été convenus ».

Opposition On peut donc déjà déduire de ces définitions que la fourniture d'énergie n'entre pas dans le champ d'application de la directive 2006/32/CE et du contrat de performance énergétique.

En effet, le fournisseur d'énergie est la société à laquelle le consommateur (particulier ou professionnel) achète, par exemple, son électricité ou son gaz naturel. C'est avec elle qu'il conclut son contrat de fourniture d'énergie et c'est le fournisseur qui envoie la facture correspondant à la consommation.

Les deux prestations ont des natures totalement opposées.

La finalité du CPE est d'améliorer la performance énergétique en réduisant la consommation d'énergie, alors que le contrat de fourniture comporte un objectif de rentabilité basé sur la vente d'énergie.

Problématique

La fourniture d'énergie n'est donc pas constitutive du contrat de performance énergétique : ce sont deux prestations bien distinctes.

Économiser D'un côté, il s'agit d'une prestation visant à réaliser des économies d'énergie.

Consommer De l'autre, il s'agit d'une prestation visant à fournir de l'énergie.

Lier les deux ? Est-il alors possible d'inclure dans un seul et même contrat la fourniture d'énergie et le contrat de performance énergétique ?

Si la question se pose pour l'ensemble des CPE, seul le cas du CPE « marché de service » est étudié ici.

Analyse de l'opportunité d'inclure la fourniture d'énergie

MPPE Service

Ce CPE est un marché de service consistant, pour la personne publique, à demander à son titulaire de générer à son profit des économies d'énergie garanties sur la durée de vie du contrat. Les économies constituent alors le service rendu.

Pour ce faire, le titulaire du contrat se voit mettre à disposition un certain nombre d'éléments physiques du bâtiment. Il lui incombe alors de mettre en œuvre sur ces éléments, à son initiative et sous son entière responsabilité, des actions d'amélioration de l'efficacité énergétique destinées à atteindre un objectif de performance énergétique défini dans le contrat.

Regrouper des prestations

Ainsi, vouloir inclure la fourniture d'énergie au sein du CPE version « marché de service » revient à regrouper des prestations de natures différentes, à savoir une prestation de service et une prestation de fourniture, dans un même marché.

Or, en principe, le premier paragraphe de l'article 10 du code des marchés publics impose au pouvoir adjudicateur de passer le marché en lots séparés.

« Afin de susciter la plus large concurrence, et sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur passe le marché en lots séparés dans les conditions prévues par le III de l'article 27 ».

Principe de l'allotissement

Depuis 2006, le code des marchés publics a donc érigé l'allotissement en principe de base, à savoir la division des prestations ou travaux objet d'une même procédure de passation en plusieurs lots donnant lieu à la conclusion d'autant de marchés.

L'objectif affiché de cette disposition est de permettre l'accès à la commande publique des entreprises, quel que soit leur taille, tout en suscitant la plus large concurrence de manière non discriminatoire (objectif d'ailleurs expressément validé par le Conseil d'État par l'arrêt n°29 771 du 9 juillet 2007 – EGF-BT – se prononçant sur la légalité de l'article 10).

Prestations distinctes

Ainsi, et contrairement aux dispositions antérieures, la passation de marchés globaux ou à lot unique est devenue l'exception.

Cette obligation d'allotir naît dès que le pouvoir adjudicateur est en mesure d'identifier des « prestations distinctes » au sein de son opération.

Or, comme on l'a vu plus haut, le CPE et la fourniture d'énergie sont des prestations totalement différentes et ont une finalité qui est diamétralement opposée.

Dès lors, ces deux prestations, qui seront probablement considérées par le juge administratif comme « prestations distinctes », devraient être, au regard du principe de base de l'article 10 du code des marchés publics, alloties.

Exception à l'allotissement

Cependant, le code des marchés publics assortit le principe de l'allotissement d'une exception dans le second paragraphe de l'article 10.

« Le pouvoir adjudicateur peut toutefois passer un marché global, avec ou sans identification de prestations distinctes, s'il estime que la dévolution en lots séparés est de nature, dans le cas particulier, à restreindre la concurrence, ou qu'elle risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations ou encore qu'il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ».

Dérogations Ainsi, même en présence de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur pourra passer un marché unique dans trois hypothèses dérogatoires et limitatives :

- risque de restriction de la concurrence ;
- risque d'exécution techniquement plus difficile ou financièrement plus coûteuse des prestations ;
- impossibilité d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination.

Il convient donc de démontrer, dans le cas du CPE « marché de service », si l'intégration de la fourniture d'énergie est de nature à entrer dans le champ des trois dérogations ci-dessus.

Restriction de concurrence Intégrer la fourniture d'énergie au CPE au sein d'un marché global n'est pas de nature à étendre la concurrence. Bien au contraire, cette intégration aurait même pour effet de restreindre la concurrence, mais pas seulement...

En effet, le contrat de performance énergétique version « marché de service » est par nature un marché... de service ! Or, en intégrant la fourniture d'énergie, ceci aurait pour première conséquence de changer la nature du marché et d'en faire un marché de fourniture.

Dans la majorité des cas, la prestation de service sera inférieure à la fourniture d'énergie (exemple réel : un CPE de service conclu pour une durée de 5 ans pour une valeur de 280 000 € correspond, pour la même durée, à une dépense énergétique de 1 200 000 €...).

Par ailleurs, les marchés de fourniture ne se sous-traitent pas (article 112 du CMP).

« Le titulaire d'un marché public de travaux, d'un marché public de service ou d'un marché industriel peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ».

Le titulaire ne pourra donc être que le fournisseur d'énergie (éventuellement en co-traitance et *a priori* en tant que mandataire du groupement).

La concurrence se trouve donc largement altérée.

Exécution plus difficile ou plus coûteuse Au sein d'un marché de service regroupant contrat de performance énergétique et fourniture d'énergie, le risque d'exécution techniquement plus difficile est facilement démontrable. On peut même penser que, dans ce cas de figure, la fourniture d'énergie viendrait complexifier le marché.

Pour étayer ce propos, prenons l'exemple, dans le cadre d'un CPE, du traitement comptable du marché en cas d'une sous-performance ou d'une sur-performance que pourrait réaliser le titulaire.

En cas de sous-performance, le titulaire est redevable envers son pouvoir adjudicateur de la somme correspondant au non respect du montant en volume des économies d'énergie garanties. Dans ce cas, le titulaire devra fournir la quantité d'énergie supplémentaire nécessaire à l'obtention du niveau de service contractuel, sans répercussion sur la rémunération qu'il reçoit du pouvoir adjudicateur, qui ne sera pas ainsi dédommagée des conséquences de l'excès de consommation.

En cas de sur-performance, et sous réserve du respect des engagements relatifs au niveau de service, le pouvoir adjudicateur est redevable envers son titulaire d'une partie de la somme correspondant au gain par rapport à l'engagement contractuel, selon la clef de répartition prévue au contrat et selon des modalités qui doivent figurer dans le contrat, en augmentation du paiement des prestations d'exploitation et de maintenance.

L'intégration de la fourniture d'énergie dans le cadre d'un CPE de « service » rend bien donc techniquement plus difficile sa mise en œuvre.

Cet exemple aurait même tendance à démontrer que, d'un point de vue financier, si le pouvoir adjudicateur ne se montre pas vigilant, le titulaire du marché peut, par la fourniture d'énergie, trouver un moyen de combler toutes les défaillances éventuelles de sa part et de ne supporter aucun risque en cas de non-atteinte des objectifs énergétiques sur lesquels il s'est engagé.

De plus, inclure la fourniture d'énergie rendrait plus difficile le découplage du prix du service d'économie du kWh du prix du kWh lui-même. Plus le prix du kWh consommé augmenterait, plus le prix du kWh économisé augmenterait lui aussi.

Il est donc difficile ici de démontrer, au vu de ce qui précède, qu'inclure la fourniture d'énergie et le CPE dans un seul et même marché serait de nature à rendre techniquement plus simple ou financièrement plus économique la mise en œuvre d'un tel contrat.

Impossibilité d'assurer l'OPC

En ce qui concerne l'impossibilité pour le pouvoir adjudicateur d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination, inclure la fourniture d'énergie dans le CPE n'a aucune incidence sur ce point.

Conclusions

Contrôle du juge

Il incombera au juge administratif de contrôler l'existence et le bien fondé du motif invoqué par le pouvoir adjudicateur pour regrouper ces deux prestations.

Toutefois, le Conseil d'État a déduit de la rédaction de l'article 10 le principe d'un contrôle juridictionnel souple de l'obligation d'allotissement, l'appréciation du pouvoir adjudicateur n'imposant un contrôle que de la seule erreur manifeste d'appréciation des justifications apportées.

Cependant, même si le juge administratif se bornait jusqu'à présent à un contrôle restreint de l'erreur manifeste d'appréciation, laissant ainsi une marge de manœuvre appréciable au pouvoir adjudicateur sur le fait de recourir ou non à l'allotissement (qui reste le principe imposé par l'article 10 du CMP « sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes »), les juges du Palais Royal ont clairement fait monter d'un cran l'échelle de leur contrôle (« que ce faisant le juge des référés du tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion n'a pas commis d'erreur de droit dans l'application de l'article 10 du code des marchés publics »), par une jurisprudence récente (CE, 23 juillet 2010, Région Réunion, n° 338337).

Risque juridique de l'inclusion de la fourniture d'énergie

Tout ceci démontre qu'inclure fourniture d'énergie et contrat de performance énergétique dans un seul et même contrat, au regard de l'analyse de l'article 10 du CMP et du contrôle qu'effectue le juge administratif sur celui-ci, présente un risque juridique.

Outre le risque juridique, le bien fondé même de la prise en compte de la fourniture d'énergie dans le cadre du CPE peut également être remis en cause tant les logiques des deux prestations sont opposées.

Des prestations opposées

Le CPE, au regard de la directive 2006/32/CE, a pour but de réaliser des économies d'énergies, même si ce but a été élargi par la directive 2012/27/UE à « un autre critère de performance énergétique convenu, tel que des économies financières ».

La fourniture d'énergie, quant à elle, présente un objectif de rentabilité.

De plus, inclure la fourniture d'énergie pourrait conduire le titulaire du CPE à réduire son engagement sur la performance. En effet, il aura tendance à vouloir jouer sur les deux tableaux et à trouver le meilleur équilibre financier à son opération (par exemple que la fourniture d'énergie puisse le couvrir en cas de non atteinte des objectifs de performance qu'il aura contractuellement définis avec le pouvoir adjudicateur).

Limitation de l'accès à la commande publique

Et pour aller au-delà des risques financiers dans l'équilibre des contrats (sa part serait prépondérante sur la part des économies d'énergie dans un marché de service), l'intégration de la fourniture de l'énergie dans ce type de CPE limiterait l'accès à la commande publique de ce marché émergent qu'est celui de l'efficacité énergétique.

En effet, celui-ci serait limité aux seuls fournisseurs d'énergie au détriment d'acteurs positionnés sur un autre créneau, et cela dénaturerait les objectifs des marchés publics d'efficacité énergétique en liant des prestations par nature opposées.

Il existe donc une crainte que la fourniture d'énergie puisse être un frein à la mise en œuvre des contrats de performance énergétique sous la forme de marchés de service.

Le MPPE Service du CETE Nord-Picardie et les certificats d'économie d'énergie (CEE)

Éligibles et obligés

CEE

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 (modifiée) de programme fixant les orientations de la politique énergétique retient comme premier axe de cette politique la maîtrise de la demande d'énergie (article 3) et crée un nouvel outil au service de cette maîtrise, les certificats d'économies d'énergie (articles 14 à 17).

Ce dispositif des certificats d'économies d'énergie repose sur :

- Une demande de certificats d'économies d'énergie :
Des obligations d'économies d'énergie sont imposées aux vendeurs d'énergie quel que soit leur secteur d'activité principal (ils s'en acquittent en restituant un nombre équivalent de certificats d'économies d'énergie).
- Une offre de certificats d'économies d'énergie :
Des personnes – publiques ou privées – peuvent vendre des certificats d'économies d'énergie.
- Un gisement d'économies d'énergie :
Les opérations permettant des économies d'énergie donnent lieu à l'attribution de certificats d'économies d'énergie.

Obligés

Cette obligation de réalisation d'économies d'énergie a donc été imposée par la loi aux vendeurs d'énergie (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique, carburants pour automobiles) qui sont ainsi les « obligés » du dispositif.

Ceux-ci peuvent se libérer de ces obligations soit en réalisant, directement ou indirectement, des économies d'énergie, soit en acquérant des certificats d'économies d'énergie (CEE).

Des entreprises intermédiaires offrent des prestations permettant aux obligés de remplir leur obligation d'une part, et d'aider les éligibles à valoriser leurs opérations de rénovation énergétique d'autre part

Éligibles

En effet, d'autres acteurs, appelés « éligibles », peuvent émettre une demande de CEE suite à une action d'économie d'énergie ou à la substitution d'une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable produisant de la chaleur.

Ces personnes éligibles, susceptibles de demander des certificats, sont donc :

- les entreprises « obligées » ;
- les collectivités publiques ;
- l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ;
- les bailleurs sociaux ;
- les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux.

L'État n'est donc pas éligible au dispositif des CEE.

Juge et partie

Rôle de l'État

Les préfets de département avaient initialement en charge la délivrance des certificats d'économies d'énergie. Pour ce faire, les services déconcentrés de l'État mobilisés étaient ceux des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL/DRIEE/DEAL) déjà en charge de la mise en œuvre en régions des dispositions relatives à la politique énergétique. Une délégation spécifique leur était confiée pour délivrer les certificats d'économies d'énergie.

Depuis le 1er octobre 2011, les demandes de CEE sont instruites, non plus par les DREAL, mais par le pôle national des CEE (service à compétence nationale), rattaché à la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC).

Co-cotractant du CPE

En tant que co-cotractant du MPPE Service du CETE Nord-Picardie, l'État refuse de connaître les actions d'amélioration de l'efficacité énergétique mises en place par le titulaire.

On donc voit ici une contradiction flagrante entre ce rôle et celui de l'État délivrant les CEE...

Et dans l'absolu, s'agissant ici d'actions de service, on peut s'interroger si celles-ci entreraient dans une liste d'opérations de travaux standardisés permettant la délivrance des certificats.

BAT-SE-01

Le 28 janvier 2011 était publiée au Journal officiel de la République française la fiche d'opération n° BAT-SE-01 relative au CPE dans le cadre du dispositif des CEE.

Cette fiche précise les caractéristiques d'acceptation des CPE au titre des CEE et notamment (et entre autres) :

- Le CPE prévoit une économie d'énergie primaire supérieure à 20 % sur le périmètre du contrat.
- Le CPE prévoit des opérations standardisées d'économie d'énergie portant sur :
 - l'enveloppe du bâtiment ;
 - l'installation d'équipement pour le chauffage, l'ECS, etc.
- La demande de CEE intervient au moins un an après la signature du CPE si 80% du niveau de l'objectif d'efficacité énergétique prévu au contrat a été atteint.

Conclusions

Frein à la concurrence

Toutes les sociétés de service d'efficacité énergétique susceptibles d'être candidates à un MPPE Service du CETE Nord-Picardie ne sont pas des fournisseurs d'énergie.

L'éligibilité de ce CPE au dispositif des CEE restreindrait donc l'accès à cette nouvelle commande publique.

Obligation de par la loi

Enfin, d'une manière plus générale, on peut aussi s'interroger sur l'application à soi-même d'un dispositif que met en place l'État pour inciter aux économies d'énergies, alors qu'il s'est fixé pour lui-même, à travers l'article 5 de la loi Grenelle I du 3 août 2009, un objectif de -40 % à l'horizon 2020 en ce qui concerne son patrimoine existant.

Incompatibilité MPPE/CEE

Un dispositif complexe, un positionnement de l'État délicat et une concurrence qui serait déséquilibrée ont conduit le CETE Nord-Picardie à ne pas autoriser les CEE dans la mise en œuvre de son MPPE Service dont les caractéristiques semblent incompatibles avec celles indiquées dans la fiche BAT-SE-01.

Aspect budgétaire et comptable du MPPE

Service du CETE Nord-Picardie

Rappel des principes budgétaires et comptables de l'État

LOLF

L'article 8 de la loi d'organisation des lois de finance (LOLF) instaure une autorisation budgétaire en engagements et en paiements.

Il s'agit d'une double autorisation :

- AE et CP**
- les autorisations d'engagement (AE), qui constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées ;
 - les crédits de paiement (CP), qui constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement.

Les AE sont soumises au droit commun de l'annualité.

Elles sont votées par le Parlement pour une année. Les AE non-consommées sont, à défaut d'être reportées, annulées en loi de règlement.

Elles sont le support de l'engagement juridique – qui donne naissance à la dépense – et non un support de programmation.

Elles permettent de couvrir des engagements juridiques qui s'exécutent et donnent lieu à paiement sur un ou plusieurs exercices. Elles sont donc le support de la pluriannualité.

La généralisation des AE (y compris en fonctionnement) ne vise pas la promotion de l'autorisation pluriannuelle. La LOLF apporte cependant un outil adapté à la pluriannualité de certains engagements juridiques en dépenses ordinaires en conformant l'autorisation budgétaire au processus effectif de la dépense par un découplage des crédits d'engagement et de paiement.

Calibrage des AE Le montant à retenir pour la couverture de l'engagement juridique est :

- le montant du marché ;
- le montant de la tranche ferme.

Une réservation de crédits peut être mise en place, l'engagement juridique étant distinct de la réservation de crédits.

Investissement (titre 5)

En investissement, le Parlement a conservé la nécessité pour les AE de « couvrir un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction », afin d'éviter le fractionnement d'une opération indivisible qui lui masquerait l'ampleur de l'opération.

Affectation L'étape de réservation des crédits, préalablement à leur consommation, est l'affectation des autorisations d'engagement.

Cette affectation rend indisponibles les AE pour une autre opération ou un autre objet.

Annualité L'annualité budgétaire nécessite de ne budgéter en AE que les tranches fonctionnelles de l'opération qui seront lancées (et donc affectées) dans l'année.

Pour garantir le respect et la continuité des investissements, les AE bénéficient d'un report systématique.

L'affectation constitue donc un enjeu majeur dans le report des AE puisque celles-ci ont vocation à être annulées en loi de règlement.

Fonctionnement (titre 3)

Les dépenses de fonctionnement sont généralement et majoritairement annuelles (« AE=CP »).

Quelques-unes, de durée limitée, peuvent être budgétées en « AE≠CP ». Il peut s'agir d'études ou de marchés de communication par exemple.

Les dépenses de fonctionnement courant sont donc, elles, traitées en « AE=CP » (avec éventuellement des clauses de reconduction annuelle).

Dépenses inéluctables

Les dépenses récurrentes qui doivent être considérées comme inéluctablement prises en charges sur un exercice peuvent déroger à la règle de consommation des AE par les engagements juridiques.

La budgétisation se fait alors en « AE=CP » sur la base d'un engagement annuel établi sur la prévision de consommation des CP. Il s'agit :

- des dépenses de nettoyage ;
- des dépenses de gardiennage ;
- des dépenses de maintenance ;
- des fournitures de bureau ;
- de la téléphonie.

Cette liste peut être complétée en accord avec la direction du budget...

Forfait

Pour les marchés à prix forfaitaire, le montant du forfait donne lieu à consommation d'AE à due concurrence à la notification du marché.

Les services « acheteurs » et les gestionnaires doivent donc articuler leurs démarches d'achat et de budgétisation de sorte que les besoins d'AE résultant d'éventuels engagements pluriannuels soient correctement pris en compte dans la construction du budget.

MPPE Service « CETE Nord-Picardie »

Fonctionnement pluriannuel

C'est exactement à ce cas de figure que sont confrontés les services mettant en œuvre un CPE sous la forme du marché de service objet de ce guide.

En effet, le MPPE Service du CETE NP est, dans sa structure, une opération « d'investissement ». Mais, dans sa gestion, il s'agit de dépenses de « fonctionnement » dont une partie est forfaitaire et l'autre unitaire.

M = F + (Pu*EG)

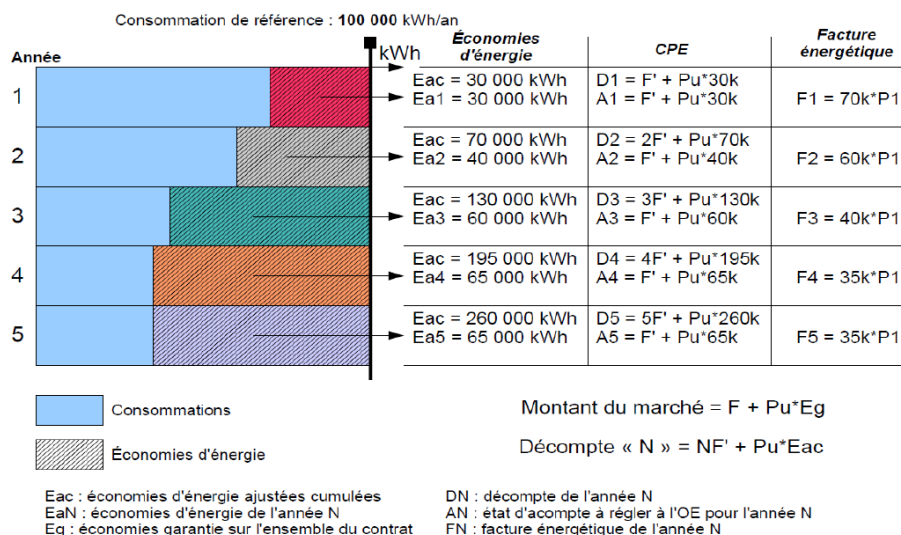
Il convient donc de prendre l'attache des services gestionnaires afin d'explicitier les caractéristiques comptables de ce CPE.

Part forfaitaire

Une part forfaitaire, correspondant au maintien des installations (une « maintenance élargie au maintien des niveaux de service ») : il s'agit là d'une dépense pluriannuelle.

Part unitaire

Une part unitaire, rémunérant l'atteinte des économies d'énergie : il s'agit là d'une dépense annuelle.

Schéma de rémunération

Pluriannualité Le principe de pluriannualité se justifie amplement pour le MPPE Service. Il est parfois plus difficile à appréhender pour les services comptables que pour les services de contrôle (DRFIP) ou de pilotage (CRSIE).

Budgets opérationnels de programme

Au-delà de la problématique de pluriannualité, la question de l'inscription dans un budget opérationnel de programme doit être également soulevée. Pour la phase expérimentale (Cf. le chapitre suivant « Retours d'expérience »), les services ont eu à évaluer s'ils devaient avoir recours au BOP 309 ou au BOP 333.

BOP 309 Le budget opérationnel de programme (BOP) 309 « Entretien des bâtiments de l'État) est relatif aux opérations suivantes :

- entretien préventif ;
- contrôles réglementaires ;
- entretien correctif ;
- audits et expertises ;
- remise en état et en conformité.

La charte de gestion du BOP prévoit que les contrats de performance énergétique sont éligibles au programme si les actions d'amélioration de l'efficacité énergétique ont lieu principalement sur des équipements dont l'entretien est à la charge du « propriétaire ».

Si cette posture peut s'entendre pour des CPE sous la forme de marchés globaux par exemple, elle est plus difficile à retenir s'agissant d'un marché de service dont on ignore justement les actions.

BOP 333 Le budget opérationnel de programme (BOP) 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » est relatif (entre autres) aux consommations de fluides et à l'entretien courant.

Il est au cœur des missions confiées au titulaire du MPPE Service. En effet, la mission de maintien a pour vocation de se substituer aux contrats de maintenance (sur le périmètre mis à disposition) et l'engagement de performance énergétique a des retombées directes sur le montant des factures à régler par la personne publique.

Après la phase expérimentale La phase expérimentale de mise en œuvre du CPE de service s'est initialement inscrite sur le BOP 309. Le premier marché contractualisé et l'ensemble des frais de passation (publicités et indemnités) de la première vague ont été pris en charge par ce programme.

Cependant, l'évolution du positionnement de la direction du budget du ministère des finances tend à vouloir contractualiser sur le BOP 333. Ce positionnement n'est évidemment pas sans logique. En effet, les économies de charges engendrées par le CPE apparaissent sur ce même budget.

Les contraintes budgétaires actuelles ne font qu'accentuer l'importance de l'association, le plus en amont possible, de l'ensemble des services impliqués dans la démarche (Responsables de politique immobilière de l'État, contrôleurs financiers, gestionnaires, etc.)

Retours d'expérience

L'ex-DIREN Haute-Normandie, Rouen (76)

Choix du bâtiment

La DREAL Haute-Normandie a été le premier service à se lancer dans l'expérimentation du CPE « marché de service ». Pour cela, à l'issue d'un audit énergétique, elle a retenu le site de l'ancienne direction régionale de l'environnement qui lui a semblé présenter tous les avantages pour cette expérimentation (bâtiment de son propre service, équipements récents, gestion à améliorer...).

État du bâtiment

Le site présente la particularité d'être composé de plusieurs bâtiments attenants (A, B et D) d'architectures et d'époques diverses. Le bâtiment A est une ancienne maison de maître datant du début du 20^e siècle, le bâtiment B est une extension récente livrée en 2000 et le bâtiment D est une maison des années 60. La surface du site est de 1 880 m² au total (1 590 m² pour les bâtiments A et B et 290 m² pour le bâtiment D). Sa consommation énergétique est de 366 000 kWh par an.

Équipements

Les bâtiments A et B sont alimentés par deux circuits de chauffage issus de la même chaudière. Le bâtiment D dispose de sa propre production. Le bâtiment B est équipé de 3 centrales de traitement d'air, énergivores mais à l'arrêt, et dispose du local serveur informatique.

État initial

Dans un état de maintenance satisfaisant (malgré un contrat de maintenance « P2 » *a minima*), le site gagnerait à voir une amélioration de sa gestion (exploitation du chauffage). Des travaux plus importants (isolation, remplacement des menuiseries extérieures...) ne sont pas envisagés pendant la durée d'un CPE de services.

Consultation

La consultation, sous la forme d'un dialogue compétitif, a été lancée par un AAPC publié au JOUE, au BOAMP et au Moniteur du BTP fin mars 2011.

Candidatures

A l'issue de cet avis, six candidatures ont été recensées par le pouvoir adjudicateur. Les trois candidatures retenues sortaient du lot. Les autres, manquant de clarté ou de références, ou ne répondant pas aux critères d'une SSEE (bureaux d'études), ont été écartées.

Réunion de lancement

Dans le strict respect de l'égalité de traitement des candidats, une réunion de lancement a été organisée en juin 2011. Cette réunion, qui était donc la première du genre, a eu pour but de présenter le CPE et ses spécificités (mise à disposition d'équipements techniques, candidats mis en responsabilité de l'atteinte de la performance par la non-connaissance de ses actions par le pouvoir adjudicateur, garantie totale, protocole de mesure et de vérification...). Classiquement, l'organisation, le planning et les indemnités inhérentes à la procédure ont été évoqués. Les critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ont également été précisés aux candidats. Une visite de site groupée a terminé la réunion.

Premières offres Cette réunion de lancement a marqué le début du délai de remise des premières offres, fixé au RC à 45 jours. Au cours de ce délai, des visites de site (deux par candidat) ont été organisées par le pouvoir adjudicateur pour permettre aux candidats de ne pas se croiser et de leur garantir la confidentialité de leurs démarches respectives.

Dialogue compétitif Un des trois candidats en lice n'a pas remis son offre provisoire en raison d'un formalisme (signature d'une personne ayant le pouvoir d'engager la société) qui n'était pas exigé à ce niveau du dialogue...

Le dialogue s'est donc déroulé avec les deux autres candidats et à eu essentiellement pour objet :

- la garantie totale ;
- le périmètre ;
- les niveaux de services...

Garantie totale Une garantie « P2 » a été proposée par un candidat à qui il a donc fallu réexpliquer la nécessité d'une garantie totale dans ce type de marché...

Périmètre Les deux candidats ont écarté d'emblée les CTA, identifiés initialement comme source importante d'économie. Ils ont retenu l'ensemble des chaudières des bâtiments. Un candidat s'est également positionné sur les consommations électriques relatives à la production d'eau chaude sanitaire et à la climatisation du serveur informatique.

Niveaux de service Les candidats ont initialement retenu une température de 19°C dans les locaux. Le dialogue a permis de retenir une température de 20°C dans les bureaux à l'issue d'une discussion portant sur « 19°C, température moyenne d'un bâtiment »...

EG Un des deux candidats n'ayant pas précisé la durée de son engagement, son économie garantie n'a pu être évaluée, son offre étant présentée sous forme « annuelle »... Son concurrent, quant à lui, s'engageait sur une baisse de plus de 15 % des consommations de gaz.

F et Pu Sans disposer de durée de marché, l'offre globale d'un candidat n'a donc pu être chiffrée.

Les offres de forfaits correspondaient aux choix des candidats : le montant de la maintenance « P2 » étant bien inférieur au montant de la garantie totale).

Un candidat a proposé un prix unitaire supérieur au coût marginal de l'énergie.

M&V La mesure et la vérification, particulièrement de la performance énergétique, a été bien appréhendée par un des candidats.

Offre finale L'analyse des premières offres a nécessité un recadrage général portant particulièrement sur la nécessité d'une garantie totale et sur la mesure et vérification pour que les candidats s'approprient bien le cadre du marché. Ce recadrage a été efficace puisque les offres finales étaient parfaitement recevables.

Les candidats ont répondu chacun sur leur périmètre initial.

Au final, le pouvoir adjudicateur a désigné comme titulaire du CPE un

candidat qui s'est engagé à fournir une économie d'énergie de 247 500 kWh, soit une diminution de 17% des consommations de référence. Cette proposition représentait « l'offre économiquement la plus avantageuse » au regard des critères du RC : valeur technique (EG, PGMAV et PGMV) pour 60 % et coût global (F et Pu) pour 40 %. Le marché, d'une durée de 5 ans et demi, est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012.

Le site « Scrive » de la préfecture du Nord, Lille (59)

Choix du bâtiment

Le choix de retenir le site « Scrive » de la préfecture du Nord s'est fait suite à la réalisation d'un audit énergétique « poussé » piloté par la DDTM du Nord avec l'aide du CETE Nord-Picardie.

État du bâtiment

Ce site, annexe principale de la préfecture, occupe les bâtiments d'un ancien couvent de jésuites où se trouvait le centre hospitalier des armées « Gaspard-Scrive ».

Ces bâtiments ont été construits au milieu du 18^e siècle. On peut y admirer un spectaculaire escalier à double révolution (l'un des trois qui existent en France) datant de l'époque de l'occupation du lieu par les jésuites.

Entièrement réhabilités en 2006 pour y abriter les services de la préfecture, ces bâtiments, d'une surface totale de 18 300 m² sur 5 niveaux, ne présentent structurellement aucuns points faibles.

Équipements

Dotés de nombreux équipements de production de chaleur ou de froid (sous-stations raccordées au réseau de chauffage urbain, centrales de traitement d'air traitant l'immense hall vitré du bâtiment d'accueil...) et d'une gestion technique centralisée sous-utilisée, le site présente des gisements d'économies d'énergie importants.

En se basant sur l'audit énergétique, une baisse des consommations énergétiques de l'ordre de 15 % par une amélioration de la gestion et une optimisation de la régulation a été estimée envisageable par le biais d'un CPE de service.

État initial

En moyenne, sur les trois années précédant la réflexion sur l'opportunité de mettre en œuvre un CPE de service, les consommations étaient de :

- 1 352 400 kWh/an d'électricité ;
- 2 069 000 kWh/an de chaleur ;
- pour un montant de 200 000 €/an.

Le site était par ailleurs correctement maintenu en régie et par un contrat « P2 », s'élevant à 36 000 €/an, et arrivant à échéance.

Il présentait donc les caractéristiques suffisantes à une expérimentation de mise en place d'un CPE « marché de service ».

Consultation

La consultation, sous la forme d'un dialogue compétitif, a été lancée par un AAPC publié au JOUE, au BOAMP et au Moniteur du BTP début 2011.

Candidatures

A l'issue de cet avis, sept candidatures ont été recensées par la pouvoir adjudicateur.

Trois candidatures (mainteneurs ou bureaux d'études) ont été écartées, ne répondant pas aux critères d'une SSEE. Parmi les quatre candidatures restantes, ce sont les références (particulièrement industrielles) qui ont

permis de retenir les trois candidats admis à participer au dialogue.

Réunion de lancement

Dans le strict respect de l'égalité de traitement des candidats, une réunion de lancement a été organisée en septembre 2011. Cette réunion a eu pour but de présenter le CPE et ses spécificités (mise à disposition d'équipements techniques, candidats mis en responsabilité de l'atteinte de la performance par la non-connaissance de ses actions par le pouvoir adjudicateur, protocole de mesure et de vérification...).

Classiquement, l'organisation, le planning et les indemnités inhérentes à la procédure ont été évoqués. Les critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ont également été précisés aux candidats. Une visite de site groupée a terminé la réunion.

Premières offres

Cette réunion de lancement a marqué le début du délai de remise des premières offres, fixé au RC à 45 jours. Au cours de ce délai, des visites de site ont été possibles, organisées par le pouvoir adjudicateur pour permettre aux candidats de ne pas se croiser et de leur garantir la confidentialité de leurs démarches respectives.

À ce stade, un candidat s'est désisté pour des raisons d'organisation interne. Après réception et analyse des premières offres, une réunion a eu lieu avec chacun des candidats. Au cours de ces réunions, les candidats ont commencé par présenter leurs propositions, et le dialogue s'est ouvert autour des axes exposés dans le RC.

Dialogue compétitif

Les deux premières offres étant d'une qualité relativement bonne, elles laissaient présager un dialogue fructueux qui s'est articulé autour des points suivants :

- la prise en compte de la garantie totale ;
- le prise en compte de l'éclairage dans le périmètre mis à disposition ;
- l'économie garantie ;
- les montants du forfait de maintien et du prix unitaire d'économie d'énergie ;
- la mesure et la vérification.

Garantie totale

Les candidats ont initialement formulé leurs offres en se basant sur une maintenance classique (« P2 »), ce qui ne correspond pas au principe du MPPE Service. Un long débat s'est ouvert sur la nécessité pour les candidats de proposer une garantie totale sur le périmètre mis à leur disposition.

Périmètre

La définition du périmètre a eu une portée importante pour les candidats, mais aussi pour le pouvoir adjudicateur. Ici, la prise en compte d'une partie de l'éclairage dans le périmètre du CPE a été une question qui s'est posée à la préfecture du Nord. Sa maintenance étant effectuée en régie, l'interface entre le futur titulaire et les services de la préfecture aurait été difficilement gérable. Pour cette raison, il a donc été décidé d'exclure l'éclairage du périmètre.

Niveaux de service

Parmi les niveaux de service soumis au dialogue, c'est la température des bureaux qui a fait le plus débat. Les candidats s'étant positionnés sur une température de 19°C, le pouvoir adjudicateur leur a précisé qu'il considérait que 19°C était une moyenne dans le bâtiment et que les bureaux devaient être chauffés à 21°C.

- EG** Les candidats ont fait des propositions d'économie d'énergie tournant autour de 10 % par an par rapport à la situation de référence. Il s'est agit d'offres « de base ». D'une part, le périmètre retenu par chacun des candidats était assez flou et, d'autre part, le délai de 30 jours n'avait pas été assez mis à profit pour exploiter les gisements d'économies que possède le site (absence de visites du site...).
- F et Pu** L'incidence de la prise en compte de la garantie totale sur le montant du forfait de maintien a été débattue.
Le montant de Pu a fait aussi l'objet de discussion : par principe, le coût permettant d'économiser 1 kWh doit être inférieur au coût d'1 kWh consommé...
- M&V** La mesure et la vérification est un point central du CPE. Techniquement, les procédures d'ajustements ont été abordées, notamment leurs caractères réalistes et leurs degrés de précision, ainsi que la périodicité des mesures et leurs conséquences sur le coût du CPE.
- Réunion intermédiaire** Une réunion supplémentaire a été organisée afin de lever les dernières ambiguïtés entre candidats et représentants du pouvoir adjudicateur.
Puis, celui-ci a déclaré le dialogue achevé et a demandé aux candidats de lui remettre leur offre finale dans le délai de 30 jours, conformément au RC. Il a insisté sur le respect du formalisme (fourniture de l'ensemble des pièces exigées, signature de l'AE...).

Offre finale

En avril 2012, les candidats ont remis leurs offres finales. Ces deux offres étaient très comparables en termes de qualité et d'objectifs à atteindre.
Les candidats ont répondu sur l'ensemble du périmètre mis à leur disposition et en garantie totale sur ce périmètre, l'économie proposée s'élevant à 14% des consommations de la période de référence.
Le pouvoir adjudicateur a pu alors désigner le titulaire du MPPE Service.
La mise en place du CPE sur le site « Scribe » de la préfecture du Nord devrait engendrer une économie financière de presque 60 000 euros TTC et une économie d'énergie de plus de 2 500 000 kWh pour une durée de 5,5 ans. Ce contrat est en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2012.

Le bâtiment « F » de la DDTM du Pas-de-Calais, Arras (62)

Choix du bâtiment Dans le cadre de l'expérimentation « CPE de service », la DDTM du Pas-de-Calais a décidé de retenir un bâtiment de son propre parc, d'une taille assez modeste, puisque d'une surface de 1 300 m².

État du bâtiment Ce bâtiment a été construit en 1973 (soit avant la première réglementation thermique de 1974) en rez-de-chaussée avec sous-sol. Puis, en 1980, il s'est vu adjoindre une extension avec étage mais sans sous-sol.
En 2009, il a bénéficié du plan de relance et s'est vu doté d'une isolation intérieure des murs extérieurs et d'une nouvelle étanchéité de toiture. Des menuiseries double-vitrage et des robinets thermostatiques sur les radiateurs ont été mis en place.

Équipements Simplement équipé d'une chaudière de 256 kW relativement récente (2005), le bâtiment « F » ne dispose pas d'équipements complexes en termes de

gestion.

État initial Relativement énergivore avant les travaux d'isolation de 2009 (324 000 kWh/an de gaz et 78 200 kWh/an d'électricité), le bâtiment « F » a vu ses consommations énergétiques divisées par 3 après la réalisation de ceux-ci

Consultation

La consultation, sous la forme d'un dialogue compétitif, a été lancée par un AAPC publié au JOUE, au BOAMP et au Moniteur du BTP début 2011.

Candidatures A l'issue de cet avis, trois candidatures ont été recensées. Ces trois candidats, présentant les compétences et références nécessaires, ont été admis à participer au dialogue compétitif.

Réunion de lancement Dans le strict respect de l'égalité de traitement des candidats, une réunion de lancement présentant le CPE et ses spécificités (mise à disposition d'équipements techniques, candidats mis en responsabilité de l'atteinte de la performance par la non-connaissance de ses actions par le pouvoir adjudicateur, protocole de mesure et de vérification...) a été organisée en septembre 2011.

Classiquement, l'organisation, le planning et les indemnités inhérentes à la procédure ont été évoqués. Les critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ont également été précisés. Une visite de site groupée a terminé la réunion.

Premières offres Cette réunion de lancement a marqué le début du délai de remise des premières offres, fixé au RC à 45 jours. Au cours de ce délai, des visites de site ont été possibles, organisées par le pouvoir adjudicateur pour permettre aux candidats de ne pas se croiser et de leur garantir la confidentialité de leurs démarches respectives.

Pendant ce délai, deux des trois candidats se sont désistés : le premier, intéressé par la réalisation de travaux lourds, et le second, intéressé par la fourniture d'énergie n'avaient visiblement pas bien cerné la commande pourtant précisée dans l'appel d'offres.

Le dialogue s'est donc ouvert autour des axes exposés dans le RC avec le seul candidat restant.

Dialogue compétitif

Le dialogue s'est ainsi articulé autour des points suivants :

- la prise en compte de la garantie totale ;
- le périmètre mis à disposition ;
- l'économie garantie ;
- les montants du forfait de maintien et du prix unitaire d'économie d'énergie ;
- la mesure et la vérification.

Garantie totale Le candidat a initialement formulé son offre en se basant sur une maintenance classique (« P2 »), ce qui ne correspond pas au principe du MPPE Service. Les échanges ont donc porté sur la nécessité de la garantie totale.

Périmètre Le candidat ne s'est positionné que sur le périmètre du chauffage.

EG Le candidat a fait une proposition d'économie de gaz tournant autour de 7 %

de la consommation « de référence » avant travaux.

F, Pu, M&V La gestion en régie, les faibles économies proposées (et donc le coût relativement élevé de la mesure et de la vérification) ont conduit à une proposition financière élevée difficilement soutenable pour le service. Les représentants du pouvoir adjudicateur ont décidé cependant de poursuivre le dialogue en demandant au candidat de remettre une offre finale prenant en compte les échanges et les remarques émis lors du dialogue.

Offre finale

Au printemps 2012, le candidat a remis son offre finale qui est restée sur une maintenance classique. Compte-tenu du caractère inacceptable de l'équilibre financier du marché dû à l'absence de concurrence, à la typologie du bâtiment (faible surface, travaux plus efficaces que prévus) ainsi qu'au positionnement du candidat sur la garantie totale, la DDTM du Pas-de-Calais a renoncé à contractualiser le CPE.

Enseignements

Sur le choix du bâtiment

Les premières expériences menées conduisent à un certain nombre d'enseignements quant au choix du bâtiment préalablement au lancement de la procédure.

Taille En premier lieu, sa taille.

Les différents candidats rencontrés se sont positionnés sur ces premiers CPE « modestes » (Rouen et Arras) pour des raisons stratégiques. Il s'agissait pour eux de se faire connaître sur ce marché et d'appréhender ce modèle de CPE.

Il est raisonnable de penser que dorénavant, ce type de bâtiment ne sera traité qu'à l'intérieur d'un périmètre plus vaste ou que lorsque le marché sera plus mature. Toutefois, il conviendra alors de ne pas méconnaître les règles d'allotissement géographique.

Équipements techniques

En second lieu, les équipements pouvant être mis à disposition.

Par définition du MPPE Service, les interventions sur les équipements seront principalement de l'optimisation et/ou de la régulation.

Les équipements techniques doivent donc être eux-mêmes des gisements d'économies d'énergie. À ce titre les bâtiments « candidats » gagneront à être dotés de multiples équipements tels que chaudières, centrales de traitement d'air, climatiseurs...

Sur la gestion du bâtiment

La gestion du bâtiment candidat au CPE de service est un élément à prendre en compte avant le lancement de la consultation. Selon qu'elle est assurée en régie ou *via* un contrat de maintenance, l'approche sera différente.

Contrat de maintenance

Si la maintenance et l'exploitation du périmètre concerné par le CPE sont assurées par un prestataire externe, le fin de son contrat devra être concomitante avec début du CPE. Les services devront veiller à la résiliation anticipée du contrat de maintenance.

Régie

Si la maintenance et l'exploitation sont assurées en régie (en partie ou en totalité), les services devront étudier et prendre en compte les conséquences de l'abandon de la régie (ou d'une partie de la régie) au profit du titulaire du

CPE sur les missions et les personnels en charge de cette régie.

CPE Par ailleurs, en fonction du périmètre retenu par le titulaire, il pourra être nécessaire de conclure – ou de réaliser en régie – un contrat de maintenance sur les éléments mis à disposition.

Cette maintenance pourra être également conduite par le titulaire du CPE en veillant à ne pas dévoyer l'objet du marché : « Le contrat a pour objet principal de générer, au profit de la personne publique, des économies d'énergie garanties sur la durée de vie du contrat ».

Sur l'organisation du pouvoir adjudicateur

Le choix de mettre en œuvre un CPE, sous la forme du marché de service modèle « CETE Nord-Picardie », n'est pas sans conséquences sur les pratiques et les habitudes des services concernés.

- La non-connaissance des actions amélioration de l'efficacité énergétique par le titulaire bouleverse les pratiques de services historiquement prescripteurs.
- La procédure de dialogue compétitif et sa compétition « en tunnel », garante de la confidentialité des propositions, doit être appréhendée par des services plus habitués à l'appel d'offres ouvert qu'aux marchés « négociés ».

Par ailleurs, un dialogue doit être mis en place entre les composantes du pouvoir adjudicateur, notamment entre les exploitants et le service en charge de la passation du CPE.

À titre d'exemple, il est regrettable d'apprendre à la dernière minute que les luminaires d'un bâtiment vont être changés, diminuant *de facto* le périmètre susceptible d'être mis à disposition des candidats.

Enfin, les dispositions doivent être prise pour informer les gestionnaires de BOP et les services chargés de la liquidation des marchés de la complexité comptable et budgétaire d'un CPE de service...

Sur les candidats

Le dialogue compétitif doit permettre aux candidats de remettre au final leur meilleure offre en réponse au cahier des charges élaboré pendant ce même dialogue.

Cependant, il apparaît plus que nécessaire d'expliquer aux candidats les principes fondamentaux de ce MPPE Service sur lesquels le pouvoir adjudicateur ne pourra déroger :

- la non-connaissance des actions ;
- l'absence de fourniture d'énergie ;
- la non-prise en compte de CEE ;
- la rémunération corrélée à la performance ;
- la mise en risque des candidats.

Les services sont ici invités à ne pas se laisser « enfermer » dans des directions contraires à ces postulats qui ne recouvrent pas toujours la stratégie industrielle des candidats.

Par ailleurs, ceux-ci méconnaissent parfois le principe d'intangibilité de l'offre et l'application des clauses contractuelles. À titre d'exemple, on a vu dès demandes de prise en charge par le maître d'ouvrage, lors de l'état des lieux « d'entrée », du changement d'équipements défectueux que le titulaire n'avait pas identifiés comme tels lors du dialogue, au mépris de la garantie

totale qu'il venait de contractualiser...

En effet, les équipes du titulaire chargées de l'application du marché n'étant pas toujours celles qui ont participé au dialogue, elles peuvent aborder la mise en œuvre du CPE comme s'il s'agissait d'un « simple » contrat de maintenance.

Sur le pilotage

Ce modèle de marché à obligation de résultat nécessite un pilotage constant de la part du pouvoir adjudicateur.

Le contrôle des prestations – notamment *via* les rapports trimestriels et annuels – doit être effectué avec toute la rigueur contractuelle nécessaire.

Annexes

Avis d'appel public à la concurrence

Le cadre d'avis d'appel public à la concurrence ci-dessous est un modèle : il appartient aux services de l'adapter à leurs besoins et d'en vérifier la conformité aux règles de passation des marchés publics en vigueur.

Section 1

Pouvoir adjudicateur

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : XXX

Représentant du pouvoir adjudicateur : XXX

Type de pouvoir adjudicateur : État

Activité(s) principale(s) : services généraux des administrations publiques

Section 2

Objet du marché

Description Intitulé attribué au marché par le pouvoir adjudicateur :

Marché public de service de performance énergétique sur le site de l'État dénommé « XXX »

Type de marché et lieu d'exécution des travaux, de livraison de fournitures ou de prestations de services :

Services - Catégorie de services : 71

C.P.V. :

- Objet principal : 71314000-2 (énergie et services connexes)
- Code NUTS : FRXXX

Lieu d'exécution : XXX

Caractéristiques principales

Mise en œuvre d'un contrat de performance énergétique (au sens de la directive 2007/27/UE).

L'opérateur économique devra générer, au profit de la personne publique, des économies d'énergie garanties sur la durée de vie du contrat.

Les relevés de l'opérateur économique devront pouvoir être mesurés et vérifiés contradictoirement par la personne publique et l'opérateur économique. Le plan général de mesure et la vérification qui sera contractualisé à cet effet s'inspirera du protocole PIMVR (Protocole International de Mesure et de Vérification du Rendement) ou équivalent.

L'amélioration de l'efficacité énergétique ne devra pas avoir pour effet de réduire les niveaux de services, les conditions de fonctionnement et les conditions d'exploitation du bâtiment qui seront spécifiées contractuellement.

Description succincte du marché

Mise en œuvre sur les éléments physiques du bâtiment mis à disposition par la personne publique, à l'initiative et sous l'entière responsabilité de l'opérateur économique, d'actions d'améliorations de l'efficacité énergétique destinées à atteindre un objectif de performance énergétique défini dans le marché.

Bâtiment XXX

Bâtiment R+Xx construit en XXXX.

Surface utile : XXX XXX m²

Surface chauffée : XXX XXX m²

Réhabilitations / travaux : XXX

Consommations (moyenne 20xx-20xx) :

Gaz : x xxx xxx kWh/an

Électricité : x xxx xxx kWh/an

Autres :

La fourniture de l'énergie et les CEE sont exclus du périmètre du marché.

Marché couvert par l'accord sur les marchés publics (AMP) : oui

Division en lots : non

Des variantes seront prises en considération : non

Quantité ou étendue globale estimée (systèmes XXX) : XXX MWh

Option : oui (le pouvoir adjudicateur pourra demander aux candidats de répondre sur l'ensemble du périmètre qu'il aura défini à l'issue du dialogue).

Durée du marché ou délai d'exécution : la durée, estimée à X ans, pourra faire l'objet d'ajustements durant le dialogue compétitif.

Section 3

Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique

Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent

Les paiements dus en application du présent marché se feront par virement bancaire et dans le délai maximum de 30 jours prévu par l'article 98 du code des marchés publics (CMP), et ce, à compter de la réception des factures accompagnées de toutes les pièces justificatives du service fait. Pour plus de précisions sur les modalités de paiement : se référer aux dispositions des articles 86 et suivants du CMP.

Financement sur ressources propres

Unité monétaire : l'euro

Prix révisables

Cautionnement et garanties exigés : les modalités de cautionnement et de garantie seront précisées dans le dossier de consultation.

Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs, de fournisseurs ou de prestataires de services : les entreprises peuvent se présenter seules ou en groupement solidaire.

L'entité candidate (entreprise unique ou groupement) ne peut être modifiée entre la remise des candidatures et la notification du contrat.

Conditions de participation

Capacité économique et financière : déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles.

Capacité technique : le marché s'adresse à des sociétés de service d'efficacité énergétique (SSEE).

Les candidatures et offres seront entièrement rédigées en langue française ainsi que les documents de présentation associés.

Critères de sélection des candidatures : les critères de sélection des candidatures seront les suivants par ordre décroissant d'importance :

- Garanties professionnelles et financières,
- Capacité technique et humaine du ou des candidats,
- Références sur des prestations de même nature.

Marchés réservés : non

**Conditions propres
aux marchés de
services**

La prestation est réservée à une profession particulière : non

Les personnes morales sont tenues d'indiquer les noms et qualifications professionnelles des membres du personnel chargés de la prestation : oui

Section 4

Procédure

Type de procédure

Dialogue compétitif en application des articles 67 et suivant du code des marchés publics. L'emploi du dialogue compétitif est justifié par le fait que la personne publique n'est objectivement pas en mesure de définir seul et à l'avance les moyens techniques optimum pouvant répondre aux objectifs de performance énergétique.

Limite concernant le nombre d'opérateurs invités à soumissionner ou à participer : 3

Réduction du nombre d'opérateur durant la négociation ou le dialogue : oui

Une indemnité de XX XXX € TTC sera due à chaque candidat invité à participer au dialogue sous réserve de la qualité de l'offre.

Critères d'attribution

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous :

- Valeur technique de l'offre (Pondération XX %)
- Coût global de l'offre (Pondération XX %)

Au plus tard au moment de l'invitation à remettre l'offre finale, le pouvoir adjudicateur pourra établir des sous-critères dans les conditions limitatives suivantes :

Ces derniers ne dénaturent pas la portée des critères définis ci-dessus.

Ces derniers seront discutés avec tous les candidats durant la phase de dialogue.

Une enchère électronique sera effectuée : non

**Renseignements
d'ordre administratif**

Numéro de référence attribué au dossier par le pouvoir adjudicateur : XXX

Publication antérieure concernant le même marché : non

Règlement de consultation disponible gratuitement sur simple demande à l'adresse mail suivante : XXXXX@XXXX

Condition d'obtention du cahier des charges et des documents complémentaires ou du document descriptif : il sera remis gratuitement aux candidats retenus.

Date limite de réception des demandes de participation : XX/XX/20XX

Date d'envoi des invitations à soumissionner ou participer aux candidats sélectionnés : XX/XX/20XX

Langue pouvant être utilisée dans l'offre ou la demande de participation : Français

Délai minimum pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son

offre : 6 mois.

Section 5

Renseignements complémentaires

**Référence
professionnelle et
capacité technique
Références requises**

Sous peine de rejet, le dossier devra être rédigé en langue française.

La candidature comprendra – en un exemplaire original – les pièces suivantes :

Pour chaque candidat ou chaque groupement candidat :

- un acte de candidature ou DC1⁴ dûment rempli et signé, accompagné, le cas échéant, de la description des rôles de chacun des membres du groupement,

Pour chaque candidat ou chaque membre d'un groupement candidat :

- une déclaration sur l'honneur du candidat justifiant qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article 43 du code des marchés publics concernant les interdictions de concourir,
- une copie du jugement prononcé si le candidat est en redressement judiciaire ou document équivalent en cas de candidat étranger. Ces deux points peuvent être remplacés par le DC2.
- une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles,
- une déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels,
- une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années,
- la présentation d'une liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique,
- la présentation du ou des plans de mesure et de vérification réalisé(s) par le candidat dans le cadre des références pré-citées. Ces plans devront être fondé(s) sur le protocole international de mesure et de vérification du rendement (IPMVP) ou un équivalent,
- une indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du marché,
- le curriculum-vitæ des principaux chargés d'opérations qui seront affectés à la présente opération.

**Procédures de
recours**

Instance chargée de la procédure : tribunal administratif de N.

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

- Référé pré-contractuel : depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat (article L551-1 du code de justice administrative) ;
- Recours pour excès de pouvoir : dans un délai de 2 mois à compter de la

4 DC1 et DC2 sont disponibles sur le site <http://www.bercy.gouv.fr/formulaires/daj>

notification de la décision de rejet (articles R421-1 à R421-3 du code de justice administrative) ;

- Recours de plein contentieux : dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité concernant l'attribution du marché.

Règlement de la consultation

Le cadre de règlement de consultation ci-dessous est un modèle : il appartient aux services de l'adapter à leurs besoins et d'en vérifier la conformité aux règles de passation des marchés publics en vigueur.

Article 1

Objet de la consultation

Le présent marché est passé selon la procédure de dialogue compétitif en application des articles 36 et 67 du code des marchés publics.

Il a pour objet d'attribuer un contrat de performance énergétique sur le patrimoine immobilier de l'État désigné par « XXX ».

« Nom du site »

« Description rapide du site : type de bâtiment, surfaces, travaux antérieurs... »

« Consommations (moyenne des X dernières années) »

La compétition dans un premier temps est limitée à l'examen des compétences, des références et des moyens des candidats après avis d'appel public à la concurrence. Le pouvoir adjudicateur examinera les candidatures et sélectionnera les 3 candidats admis à participer au dialogue et à présenter une première offre. Le dialogue prévoit un seul tour avant remise d'une offre finale.

Article 2

Organisation du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'État (Service X) représenté par N.

Article 3

Consistance sommaire de l'opération

Le contrat a pour objet principal de générer, au profit de la personne publique, des économies d'énergie garanties sur la durée de vie du contrat.

Le titulaire du contrat se verra mettre à disposition un certain nombre d'éléments physiques du bâtiment.

Il sera chargé de maintenir le niveau de service rendu par ces éléments et leurs conditions de fonctionnement.

En outre, il mettra en œuvre sur ces éléments, à son initiative et sous son entière responsabilité, des actions d'amélioration de l'efficacité énergétique destinées à atteindre un objectif de performance énergétique défini dans le contrat. Ces actions ne devront pas avoir pour effet de dégrader les niveaux de services, les conditions de fonctionnement et les conditions d'exploitation du bâtiment au-delà du niveau de dégradation accepté contractuellement par l'exploitant.

Ces actions ne pourront avoir pour effet de mettre en œuvre des matériels

qui seraient incorporés à l'ouvrage et deviendraient, par leur nature, la propriété du pouvoir adjudicateur.

La fourniture de l'énergie et les CEE sont exclus du périmètre du contrat.

Le montant du contrat dépendra des éléments physiques du bâtiment effectivement mis à disposition de l'opérateur.

L'annexe 1 au présent règlement de consultation définit le vocabulaire spécifiquement lié au présent marché.

Article 4

Candidats

Les candidatures sont recensées par appel public inséré dans :

- le JOUE ;
- le BOAMP ;
- ...

Le dialogue compétitif s'adresse à des sociétés de service d'efficacité énergétique.

Ne peuvent concourir directement ou indirectement les personnes ayant pris part à l'organisation et au déroulement de la compétition, à l'élaboration des documents de la présente consultation et/ou aux études préalables.

Une même entreprise ou un même organisme ne peut être présent dans plusieurs candidatures que ce soit en qualité de candidat individuel ou de membre d'un ou plusieurs groupements.

Article 5

Documents de la consultation

Les documents de la consultation seront remis gratuitement par le pouvoir adjudicateur visé à l'article 2 du présent règlement aux candidats admis à participer au dialogue.

Le dossier de consultation sera composé du présent règlement de consultation et ses annexes, du cadre d'acte d'engagement, du cahier des charges partiellement défini par la personne publique (CCAP, CCTP et leurs annexes respectives).

Le dossier de consultation comportera également, à titre indicatif, les audits réalisés au préalable par la personne publique. Afin de ne pas limiter l'obligation de résultat du titulaire du contrat, les candidats sont informés que ces documents ne feront pas partie des pièces contractuelles.

Article 6

Candidature

Sous peine de rejet, le dossier devra être rédigé en langue française.

La candidature comprendra – en un exemplaire original – les pièces suivantes :

Pour chaque candidat ou chaque groupement candidat :

- un acte de candidature ou DC1⁵ dûment rempli et signé, accompagné, le cas échéant, de la description des rôles de chacun des membres du groupement,

Pour chaque candidat ou chaque membre d'un groupement candidat :

- une déclaration sur l'honneur du candidat justifiant qu'il n'entre dans

5 DC1 et DC2 sont disponibles sur le site <http://www.bercy.gouv.fr/formulaires/daj>

aucun des cas mentionnés à l'article 43 du code des marchés publics concernant les interdictions de concourir,

- une copie du jugement prononcé si le candidat est en redressement judiciaire ou document équivalent en cas de candidat étranger.
Ces deux points peuvent être remplacés par le DC2.
- une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles,
- une déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels,
- une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années,
- la présentation d'une liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique,
- la présentation du ou des plans de mesure et de vérification réalisé(s) par le candidat dans le cadre des références pré-citées. Ces plans devront être fondé(s) sur le protocole international de mesure et de vérification du rendement (PIMVR) ou un équivalent,
- une indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du marché,
- le curriculum-vitæ des principaux chargés d'opérations qui seront affectés à la présente opération.

Article 7

Organisation générale de la compétition

Les dossiers de candidature seront présentés sous enveloppe cachetée, avec la mention "CPE – Site de X - Ne pas ouvrir".

Les dossiers pourront être :

- soit remis contre récépissé à l'adresse suivante :
 - X
 - de X h 00 à X h 00 et de X h 00 à X h 00, du lundi au vendredi sauf jours fériés,
- soit envoyés par courrier par un moyen permettant de certifier de la date de remise (avis de réception), à l'adresse suivante :
 - X

soit par voie électronique à l'adresse suivante :

<https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/index.do>.

Le pouvoir adjudicateur exclura de la procédure les dossiers ne répondant pas aux prescriptions du présent règlement et les dossiers arrivés hors délai, de manière fractionnée.

Les critères de sélection des candidatures seront ceux visés à l'article 52 II du code des marchés publics : capacités professionnelles, techniques et financières.

La personne publique attachera une importance particulière aux références des candidats, notamment celles mettant en jeu l'élaboration d'un plan de mesure et de vérification fondé sur le protocole international de mesure et de vérification du rendement (PIMVR) ou un équivalent.

Trois candidats seront admis à participer au dialogue.

En cas d'insuffisance, le nombre des admis pourra être minoré. Un seul candidat peut être suffisant pour entamer la phase de dialogue.

Article 8

Suites données à l'appel de candidatures

Le pouvoir adjudicateur arrêtera la liste des candidats admis à participer au dialogue compétitif.

Chaque candidat sera avisé individuellement et par écrit, de la suite réservée à sa candidature, aucun renseignement ne pouvant être communiqué par téléphone ou oralement.

La personne responsable du marché négociera avec tous les candidats admis. Ceux-ci recevront le dossier de consultation et seront invités par écrit à remettre leur première offre qui comprendra notamment une liste des éléments physiques du bâtiment sur lesquels le candidat se propose d'intervenir, avec pour chacun :

- l'expression du niveau de service que le candidat se propose de maintenir sur la durée du contrat,
- l'expression des conditions de fonctionnement que le candidat se propose de maintenir sur la durée du contrat,
- un objectif de performance énergétique que le candidat se propose de garantir,
- la description de la gêne qu'il est susceptible d'occasionner sur les conditions d'exploitation du bâtiment,
- les principales dispositions du plan général de mesure et/ou d'appréciation et de vérification des niveaux de services et des conditions de fonctionnement des éléments mis à disposition (PGMAV),
- les principales dispositions du plan général de mesure et de vérification de la performance énergétique garantie (PGMV).

Le délai pour remettre la première offre sera de 30 jours.

Les sujets du dialogue seront notamment :

- les éléments physiques du bâtiment susceptibles d'être mis à disposition de l'opérateur,
- les niveaux de service et conditions de fonctionnement à maintenir sur la durée du contrat,
- le niveau garanti de performance énergétique,
- les conditions d'exploitation du bâtiment et les dégradations possibles de ces conditions d'exploitation,
- la durée optimale du contrat,
- le montant du marché,
- le PGMAV et PGMV...

Les actions d'amélioration de l'efficacité énergétique n'étant pas contractuelles, elles ne feront pas, en tant que telles, partie du dialogue. Elles sont, par ailleurs, la propriété des candidats. Seront seules évoquées

leurs conséquences sur les niveaux susceptibles d'être garantis par les candidats (niveau de performance, niveaux de service, aménagements des niveaux des conditions d'exploitation du bâtiment...).

Après discussion avec les candidats, la personne publique arrête le cahier des charges. En particulier :

- Elle établit la liste des éléments physiques du bâtiment susceptibles d'être mis à la disposition du titulaire ;
- Elle spécifie le niveau de service et les conditions de fonctionnement à maintenir sur la durée du contrat ;
- Elle spécifie le niveau de dégradation accepté des conditions d'exploitation du bâtiment ainsi que les procédures qui devront être suivies pour le mettre en jeu ;
- Elle arrête la durée contractuelle.

La personne publique invite chaque candidat à remettre son offre finale. Les éléments de cahier des charges établi par la personne publique ne seront, à ce stade, plus susceptibles d'être remis en cause. L'offre finale comprendra notamment :

- parmi les éléments physiques du bâtiment susceptibles d'être mis à disposition par la personne publique, ceux sur lesquels le candidat souhaite se mobiliser,
- l'objectif de performance que le candidat se propose de garantir,
- l'offre de prix,
- les PGMAV et PGMV...

Les annexes 2 et 3 au présent règlement de consultation précisent la finalité et les éléments essentiels qui doivent figurer dans le plan général de mesure et/ou d'appréciation et de vérification des niveaux de services et des conditions de fonctionnement des éléments mis à disposition (PGMAV) et dans le plan général de mesure et de vérification de la performance énergétique garantie (PGMV).

Le délai pour remettre l'offre finale sera de 30 jours.

L'attributaire sera choisi par le pouvoir adjudicateur et sera invité à mettre au point son dossier de marché.

Si le pouvoir adjudicateur ne donnait pas suite à l'appel à candidatures, aucune indemnité ne serait due.

Une indemnité de XX XXX € TTC sera due à chaque candidat sous réserve de la qualité de l'offre.

Article 9

Organisation du dialogue compétitif

Le dialogue est organisé de façon à préserver l'équilibre des parties, la confidentialité sur les propositions et la transparence du déroulé.

Les séances de dialogue seront menées à l'adresse suivante :

X

Le nombre de participants est limité à 6 personnes pour le compte de l'opérateur et X personnes pour le compte de l'État. La maîtrise d'ouvrage se réserve la possibilité d'inviter des observateurs non admis à intervenir dans les échanges.

Après le dialogue, le pouvoir adjudicateur arrêtera un classement fondé sur les critères suivants :

Critères	Pondération
Valeur technique :	XX %
- économie garantie	XX %
- qualité du PGMAV	XX %
- qualité du PGMV	XX %
Coût global de l'offre :	XX %
- montant du forfait du maintien	XX %
- montant(s) du ou des prix unitaire(s) du service d'économies d'énergie(s)	XX %
- mise en risque	XX%

Au plus tard au moment de l'invitation à remettre l'offre finale, le pouvoir adjudicateur pourra établir des sous-critères dans les conditions limitatives suivantes :

- ces derniers ne dénaturent pas la portée des critères définis ci-dessus ;
- ces derniers seront discutés avec tous les candidats pendant la phase de dialogue.

Article 10

Dématérialisation des procédures

Conformément à l'article 56 du code des marchés publics, le présent règlement de consultation est mis à disposition par voie électronique à l'adresse suivante <http://www.marches-publics.gouv.fr> ou sur le site de X.

1 – Retrait physique

Il est transmis aux candidats qui en font la demande par écrit.

Il peut être retiré à l'adresse mentionnée à l'article 7 du RC jusqu'à la date limite fixée pour la réception des offres.

2 - Le retrait dématérialisé

Le dossier de consultation des entreprises peut faire l'objet d'un retrait par voie électronique qui s'opère par téléchargement direct depuis la plate-forme nationale www.marches-publics.gouv.fr ou sur le site de X à la rubrique « marchés ».

La prise de connaissance des documents transmis par l'administration nécessite l'utilisation par le soumissionnaire de logiciels standards ou spécifiques capables de lire les fichiers électroniques aux extensions suivantes : « .doc » ; « .xls » ; « .pdf » ; « .zip » (cette dernière pour les fichiers compressés).

Lorsque le demandeur opte pour un retrait électronique sur la plate-forme nationale, il doit au préalable connaître la charte d'utilisation mentionnée par la Plate-forme www.marches-publics.gouv.fr et fournir, via le renseignement d'un formulaire électronique, trois informations indispensables :

- « le nom de l'organisme » au nom duquel les documents sont demandés,
- « le nom de la personne physique téléchargeant les documents »
- « une adresse électronique permettant de façon certaine une correspondance par courriel ».

Toute information erronée peut nuire à la transmission des documents. L'exactitude de ces informations est laissée à l'entière responsabilité du demandeur.

Pour être informé des échanges avec l'acheteur, l'opérateur économique devra vérifier que l'adresse des échanges avec la PMI 'nepasrepondre@marches-publics.gouv.fr' soit accessible ou mise sur liste blanche pour passer les filtres des serveurs proxy, en place dans les entreprises.

Les frais d'accès au réseau Internet sont à la charge du candidat.

L'annexe 4 au présent règlement précise les dispositions générales liées à la dématérialisation des informations.

Article 11

Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard huit jours avant la date limite de remise des offres une demande écrite à :

X

ou par voie électronique sur <https://www.marches-publics.gouv.fr> sous le numéro de consultation N.

Une réponse pourra alors être adressée à tous les candidats.

Annexe 1

Définition de la terminologie spécifique au marché

cf. annexe 1 au CCTP.

Annexe 2

Plan général de mesure et/ou d'appréciation et de vérification des niveaux de service et des conditions de fonctionnement des éléments mis à disposition (PGMAV)

cf. annexe 2 au CCTP.

Annexe 3

Plan général de mesure et de vérification établi suivant le PIMVR (PGMV)

cf. annexe 3 au CCTP.

Annexe 4

Dématérialisation des informations

Dématérialisation des documents de la consultation, des candidatures et des offres du marché

La mise en ligne des documents de la consultation et des documents et renseignements complémentaires par le pouvoir adjudicateur ne fait pas obstacle à la possibilité pour un opérateur économique de demander que ceux-ci lui soient adressés par voie postale, sur support papier ou, si le règlement de la consultation le permet, sur support physique électronique.

Le fait qu'un opérateur économique ait consulté ou obtenu par voie électronique les documents mis en ligne par le pouvoir adjudicateur ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse adresser sa candidature et son offre sur support papier ou, si le règlement de la consultation le permet, sur support physique électronique.

Modalités selon lesquelles est sécurisée la procédure électronique de passation du marché du pouvoir adjudicateur

a) Les dossiers de candidature et d'offre sont présentés séparément.

Dans l'hypothèse d'un envoi par voie électronique, ils sont présentés dans des fichiers distincts, l'un comportant les éléments relatifs à la candidature, l'autre comportant les éléments relatifs à l'offre.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique, ils sont présentés sur des supports distincts, l'un comportant les éléments relatifs à la candidature, l'autre comportant les éléments relatifs à l'offre.

Le dépôt des candidatures et des offres transmis par voie électronique ou sur support physique électronique donne lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception.

b) Le candidat qui effectue à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support physique électronique ou sur support papier doit faire parvenir cette copie dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

Cette copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible : « copie de sauvegarde ».

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les cas prévus au d).

c) I. - Lorsqu'elles ne sont pas accompagnées d'une copie de sauvegarde, les candidatures et les offres transmises par voie électronique et dans lesquelles un programme informatique malveillant est détecté par le pouvoir adjudicateur peuvent faire l'objet d'une réparation.

Le pouvoir adjudicateur conserve la trace de la malveillance du programme et, s'il décide de tenter une réparation, il conserve également la trace des opérations de réparation réalisées.

II. - Un document électronique relatif à une candidature qui n'a pas fait l'objet de réparation ou dont la réparation a échoué est réputé n'avoir jamais été reçu et le candidat concerné en est informé dans les conditions fixées par l'article 80 du code des marchés publics. Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut décider de faire application du I de l'article 52 du code des marchés publics et demander à l'opérateur économique de procéder à un nouvel envoi du document.

III. - Un document électronique relatif à une offre qui n'a pas fait l'objet de réparation ou dont la réparation a échoué est réputé n'avoir jamais été reçu et le candidat concerné en est informé dans les conditions de l'article 80 du code des marchés publics.

d) I. - Lorsqu'elles sont accompagnées d'une copie de sauvegarde, les candidatures et les offres transmises par voie électronique et dans lesquelles un programme informatique malveillant est détecté par le pouvoir adjudicateur donnent lieu à l'ouverture de la copie de sauvegarde.

La trace de la malveillance du programme est conservée par le pouvoir adjudicateur.

II. - Lorsqu'une candidature ou une offre a été transmise par voie électronique, mais n'est pas parvenue au pouvoir adjudicateur dans les délais de dépôt des candidatures et des offres ou bien n'a pas pu être ouverte par le pouvoir adjudicateur, celui-ci procède à l'ouverture de la copie de sauvegarde, sous réserve que celle-ci lui soit parvenue dans les délais de dépôt des candidatures et des offres.

III. - Si le pli contenant la copie de sauvegarde n'est pas ouvert (cas d'une ouverture d'une offre en ligne), il est détruit par le pouvoir adjudicateur.

e) La copie de sauvegarde ouverte en application des dispositions du d) et

dans laquelle un programme informatique malveillant est détecté par le pouvoir adjudicateur peut faire l'objet d'une réparation.

Le pouvoir adjudicateur conserve la trace de la malveillance du programme et, s'il décide de tenter une réparation, il conserve également la trace des opérations de réparation réalisées.

Les dispositions du II et du III du c) sont alors applicables à la copie de sauvegarde.

f) I. – En cas d'appel d'offres ouvert ou de concours ouvert, si une candidature transmise par voie électronique est rejetée en application de l'article 52 du code des marchés publics, l'offre correspondante est effacée des fichiers du pouvoir adjudicateur sans avoir été lue. Le candidat en est informé.

Si la transmission électronique était accompagnée d'une copie de sauvegarde, cette dernière est renvoyée au candidat sans avoir été ouverte.

II. - En cas d'appel d'offres ouvert ou de concours ouvert, lorsque la candidature et l'offre sont envoyées sur support physique électronique, si la candidature n'est pas admise, le support portant l'offre correspondante est renvoyé au candidat sans avoir été ouvert.

Dans le cas de candidatures groupées conformément à l'article 51 du code des marchés publics, le mandataire assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.

Annexe à l'acte d'engagement

Rémunération

Les prestations de présent marché sont rémunérées selon le prix fixé à l'article 2-1. de l'acte d'engagement. Ce prix rémunère d'une part, les économies d'énergies que fait réaliser l'opérateur économique à la personne publique et, d'autre part, les prestations relatives au maintien du niveau de service rendu par les éléments mis à disposition de l'opérateur économique par la personne publique.

Économie garantie

Le titulaire s'engage à générer, au profit de la personne publique et sur la durée du marché, un volume de consommation évitée constituant l'économie garantie EG :

Économie garantie (EG) :	kWh d'énergie finale
(en lettres :	kWh)

Prix unitaire

Cet objectif de performance énergétique est rémunéré selon l'application du prix unitaire Pu suivant :

Prix unitaire de rémunération des économies d'énergie (Pu) :
Pu = €HT/kWh d'énergie finale
(en lettres : €HT/kWh)

Prix forfaitaire

Les prestations relatives au maintien du niveau de service rendu sont

rémunérées par l'application du prix forfaitaire F ci-dessous :

Prix forfaitaire de rémunération du maintien (F) :	
F =	€HT
(en lettres :	€HT)

Montant du marché Le montant du marché s'établit donc selon la formule suivant :

Montant du marché (M) :	
$M = F + (Pu \times EG)$	
Soit M =	+ (x)
(en lettres :	€HT)

CCAP

Article 1

OBJET ET NATURE DU MARCHÉ

Le présent contrat a pour objet principal de générer, au profit de la personne publique, des économies d'énergie garanties sur la durée de vie du contrat. C'est un marché public de service de maintenance et d'efficacité énergétique. Il s'agit d'un marché sans fourniture d'énergie. Il a été conclu après un dialogue compétitif motivé pour raisons techniques en application de l'article 36-1 du code des marchés publics.

Article 2

PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ – ORDRE DE PRIORITÉ

Les pièces constitutives du marché qui suivent prévalent en cas de contradiction ou de différence dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-après :

Article 2.1 Pièces particulières

- Acte d'Engagement (AE) et ses annexes, dont la décomposition du montant du marché ;
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe : conditions dégradées acceptées d'exploitation ;
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes : n°1 : éléments mis à disposition ; n°2 : PGMAV ; n°3 : PGMV.

Article 2.2 Pièces générales

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (décret n°91-472 et arrêté du 9 janvier 2009) désigné par la suite « CCAG – FCS ».

Article 3

OBJECTIF DE PERFORMANCE – CONDITIONS D'ACCÈS – MAINTIEN DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 3.1 Niveau garanti de performance énergétique

Le titulaire s'engage à générer, au profit de la personne publique, l'objectif de performance énergétique fixé à l'article 2-1. de l'acte d'engagement sur la durée du contrat. Ce volume de consommation évitée constitue l'économie garantie (EG).

Article 3.2 Conditions d'accès aux locaux

En dehors des stipulations contractuelles particulières de l'annexe au présent CCAP, l'opérateur économique accédera aux locaux dans les conditions normales du règlement intérieur de l'immeuble.

Les horaires d'occupation des locaux sont les suivants :

du lundi au vendredi, de X h 00 à XX h 00.

Article 3.3 Conditions d'accès aux éléments physiques mis à disposition

Le CCTP vise les éléments physiques du bâtiment qui seront mis à la disposition du titulaire.

En dehors des stipulations contractuelles particulières de l'annexe 1 au présent CCAP, l'opérateur économique accédera à ces éléments physiques dans les conditions normales du règlement intérieur de l'immeuble (horaires d'ouverture, contrôles des accès...).

Article 3.4 Préservation des conditions d'exploitation du bâtiment

Dans toutes les actions qu'il met en œuvre, l'opérateur veille à prévenir toute dégradation des conditions d'exploitation de l'immeuble.

En particulier, il veille à ne pas dégrader, voire à améliorer chaque fois que c'est possible, les conditions de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées.

La liste des dégradations acceptées et des conditions de mise en œuvre des dégradations sont définies à l'annexe au présent CCAP.

Article 4

DURÉE DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu pour une durée maximale de X ans. Cette durée court à compter de sa date de notification à l'opérateur en courrier recommandé avec accusé de réception si cette dernière lui est postérieure.

Article 5

PRIX

Article 5.1 Prix et évaluation des prestations

Le prix du marché comprend une part forfaitaire et une part unitaire.

La part forfaitaire correspond aux prestations nécessaires au maintien du niveau de service rendu par les éléments mis à la disposition de l'opérateur économique (Prestation décrite à l'article 3.1 du CCTP).

La part unitaire correspond aux prestations relatives à l'amélioration de l'efficacité énergétique (Prestation décrite à l'article 3.2 du CCTP).

L'évaluation des prestations correspondant au montant des décomptes MD est donc établie par la formule suivante :

$$MD = F' + (PU \times EAC)$$

Avec :

- F' : part du montant forfaitaire F correspondant au pourcentage d'exécution à l'établissement du décompte pour les prestations de maintien du niveau de service rendu par les éléments mis à disposition de

l'opérateur économique. F est fixé à l'acte d'engagement,

- PU : prix unitaire pour la rémunération des économies d'énergie cumulées que fait réaliser l'opérateur économique à la personne publique. PU est fixé à l'acte d'engagement et peut être différencié par type d'énergie (la formule est alors adaptée en conséquence),
- EAC : économie ajustée cumulée du début du contrat à l'établissement du décompte. EAC est déterminée en application du plan général de mesure et de vérification (PGMV).

Article 5.2 Certificats d'économie d'énergie

Le présent marché n'ouvre pas droit à la constitution de certificats d'économie d'énergie.

Article 5.3 Mois d'établissement des prix

Les éléments de prix mentionnés à l'acte d'engagement et dans ses annexes sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de xxx 201X. Ce mois est appelé « Mois Zéro » (M0).

Article 5.4 Modalités de révision des prix

Les prix seront révisés selon la formule paramétrique énoncée à l'article 5.6 du présent CCAP.

Les prix du marché sont hors T.V.A. Ils tiennent compte de toutes les prescriptions, garanties, suggestions et obligations résultant du marché, de toutes les charges et aléas pouvant résulter de l'exécution des prestations ou autres.

Article 5.5 Variation dans les prix

En cas de modification de la réglementation applicable aux variations des indices, il sera fait usage de la réglementation en vigueur au moment de l'exécution des prestations.

Article 5.6 Formule de révision

Les acomptes seront calculés avec un coefficient de révision Cr donné par la formule paramétrique suivante :

$$Cr = 0.125 + 0.875 \times (ICHTrev-TS_{-6} / ICHTrev-TS_{0,-6})$$

Détail des indices :

- ICHTrev-TS₋₆ est la valeur de l'indice INSEE du coût horaire du travail révisé, tous salariés « coût du travail - gaz, électricité, vapeur, air conditionné » - (indice du deuxième mois du trimestre de l'acompte moins 6 mois) ;
- ICHTrev-TS_{0,-6} est la valeur de l'indice INSEE du coût horaire du travail révisé, tous salariés « coût du travail - gaz, électricité, vapeur, air conditionné » du mois M0 moins 6 mois.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Article 6

DÉLAIS DE PAIEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 98 du code des marchés publics, le délai global de paiement maximal est de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement formulée par le titulaire auprès de l'ordonnateur de la dépense ou à compter de la date d'exécution des prestations dudit marché lorsqu'elle est postérieure à la réception de la

demande de paiement.

En cas de défaut de paiement dans les délais ci-dessus, le taux des intérêts moratoires applicables est le taux d'intérêt de la BCE en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmenté de 7 points.

Article 7

RÈGLEMENTS

Article 7.1 Avances

Les règles relatives aux avances sont fixées par les articles 86, 87, 88, et 115 du code des marchés publics.

En cas de sous-traitance, la demande de versement de l'avance au sous-traitant agréé est présentée par celui-ci au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant joint à cette demande une attestation du titulaire indiquant le montant des prestations que le sous-traitant doit exécuter au cours des douze mois suivant la date de commencement de leur exécution.

Article 7.2 Acomptes

Les règles relatives aux acomptes sont fixées par l'article 91 du code des marchés publics.

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

7.2.1 Contenu de la demande de paiement

Le titulaire remet sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur sous la forme d'un projet de décompte trimestriel.

Ce projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre depuis le début de l'exécution du marché.

La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du marché ainsi que :

- la décomposition du prix forfaitaire et le détail du prix unitaire,
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause,
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique,
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC,
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues, établies conformément aux stipulations du marché.

En cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût supporté par le pouvoir adjudicateur, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises.

Lorsque des réfections ont été fixées en application du présent CCAP, elles s'appliquent à chaque projet de décompte concerné.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant éventuellement selon le taux applicable.

Le prix forfaitaire peut être fractionné, si la prestation ou la partie de

prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas achevée. Il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de la prestation. Pour déterminer ce pourcentage, il est fait application de la décomposition du prix mentionnée ci-dessus.

Le titulaire détermine le montant des révisions éventuelles en appliquant les dispositions de l'article 5.6 du présent CCAP.

Le titulaire établit sa demande de paiement suivant le modèle du pouvoir adjudicateur.

7.2.2 Remise de la demande de paiement

La remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque trimestre à partir de second trimestre d'exécution. Le titulaire envoie sa demande de paiement trimestrielle au pouvoir adjudicateur par tout moyen permettant de donner une date de réception par le pouvoir adjudicateur.

Les demandes trimestrielles de paiement comprennent la rémunération des prestations de maintien du niveau de service rendu par les éléments mis à disposition de l'opérateur et, selon un rythme annuel, la rémunération des économies d'énergie qu'a fait réaliser le titulaire à la personne publique depuis le début du contrat.

7.2.3 Acceptation de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au titulaire. Le projet de décompte trimestriel devient alors décompte trimestriel.

7.2.4 Paiement pour solde

La demande de paiement pour solde est adressée au pouvoir adjudicateur dans un délai de 45 jours après la décision d'admission, c'est-à-dire la décision, prise après vérifications, par laquelle le pouvoir adjudicateur reconnaît la conformité, sans réserves, des prestations aux stipulations du marché. Elle comporte les mêmes éléments que ceux contenus dans la demande de paiement trimestrielle.

Si, après avoir été mis en demeure de le faire, le titulaire du marché ne produit pas sa demande de paiement, dans un délai de quarante-cinq jours courant à compter de l'admission des prestations, le pouvoir adjudicateur peut procéder d'office à la liquidation, sur la base d'un décompte établi par ses soins. Ce décompte est notifié au titulaire.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le pouvoir adjudicateur règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

7.2.5 Calcul du montant dû par le pouvoir adjudicateur

Les montants figurant dans les décomptes trimestriels n'ont pas de caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

7.2.5.1 Acomptes trimestriels

À partir du décompte trimestriel, le pouvoir adjudicateur détermine le montant de l'acompte trimestriel à régler au titulaire. Le pouvoir

adjudicateur dresse à cet effet un état d'acompte trimestriel faisant ressortir :

a) le montant de l'acompte trimestriel établi à partir des prix du marché : ce montant est la différence entre le montant du décompte trimestriel courant et celui du décompte trimestriel précédent,

b) le montant de la TVA,

c) le montant des pénalités, le cas échéant,

d) l'effet de la révision des prix : les parties de l'acompte révisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus. Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas tous connus, cet effet est déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients calculés et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte,

e) le cas échéant, le montant de l'avance à attribuer au titulaire,

f) le cas échéant, le montant de l'avance à rembourser par le titulaire.

Le montant de l'acompte trimestriel total à régler au titulaire est la somme des postes a) et b) ci-dessus, augmentée, le cas échéant des postes d) et e) et diminué, le cas échéant, de la somme des montants des postes c) et f).

7.2.5.2 Solde

À partir de la demande de paiement pour solde, le pouvoir adjudicateur détermine le montant du solde à régler au titulaire. Le pouvoir adjudicateur dresse à cet effet un état de solde faisant ressortir :

a) le montant du solde établi à partir des prix du marché : ce montant est la différence entre le montant de la demande de paiement pour solde et celui du décompte trimestriel précédent,

b) le montant de la TVA,

c) le montant des pénalités, le cas échéant,

d) l'effet de la révision des prix : les parties du solde révisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus. Si à la réception de la demande de paiement pour solde, les index de référence ne sont pas tous connus, cet effet est déterminé dans un délai de 12 jours suivant la publication des coefficients définitifs. L'issue de ce délai fait courir le délai visé à l'article 6 du présent CCAP,

e) le cas échéant, le montant des indemnités à verser au titulaire.

Le montant du solde à régler au titulaire est la somme des postes a) et b) ci-dessus, augmentée, le cas échéant des postes d) et e) et diminué, le cas échéant, de la somme des montants des postes c).

7.2.6 Liquidation des comptes en cas de résiliation

La liquidation des comptes en cas de résiliation se fait conformément aux dispositions de l'article 34 du CCAG-FCS.

Pour l'application de l'article 34.2.2.4 du CCAG-FCS, si la résiliation est prise en application de l'article 33, le pourcentage appliqué à la différence entre le montant hors TVA non révisé du marché et le montant hors TVA non révisé des prestations réceptionnées est de 3 %.

Article 8

ETAT DES LIEUX

Par dérogation à l'article 17 du CCAG-FCS et en complément à celui-ci, un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi contradictoirement entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire en ce qui concerne d'une part les éléments

physiques qui seront mis à la disposition du titulaire par la personne publique pour l'exécution de la prestation par le titulaire et d'autre part ce qui ne sera pas mis à disposition du titulaire (enveloppe du bâtiment, abords du bâtiment...) mais qui pourrait être impacté lors de l'exécution de la prestation par le titulaire.

Article 9

CONDITIONS DE PERMANENCE ET D'ASTREINTE

Le titulaire doit tout mettre en œuvre pour maintenir les niveaux de service et de fonctionnement requis. En cas de défaillance des installations, le pouvoir adjudicateur sollicitera le titulaire pour intervention corrective.

Le délai d'intervention sur site est fixé à X heures pendant la période ouvrable et à X heures en dehors des plages horaires précisées à l'art. 3.2 du présent CCAP. Ce délai court à compter de la demande d'une personne désignée par le pouvoir adjudicateur et formulée par téléphone, courriel, télécopie ou GMAO (cf. PGMAV).

La période ouvrable s'étend du lundi au vendredi, de X h 00 à XX h 00. En dehors de cette période, le titulaire se situera en période d'astreinte.

Les intervenants se verront remettre un badge d'accès aux locaux concernés par les prestations. Leurs heures d'arrivée et de départ seront consignées par le badgeage des intervenants. En situation d'astreinte, tout retard du personnel prévu pour intervenir sera constaté...

Article 10

CONTRÔLE DES PRESTATIONS

Le contrôle des prestations sera effectué par constat (d'événement et/ou de mesure) contradictoire entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire selon les points précisés dans le PGMV et le PGMAV.

Ces constats donneront lieu à la production de rapports périodiques fournis avec chaque demande de paiement.

Article 11

DOCUMENTATION D'ACCOMPAGNEMENT

Le titulaire fournira la documentation d'accompagnement visant à pérenniser au-delà du contrat les niveaux de service réels, les conditions de fonctionnement réelles atteintes et le niveau de performance énergétique atteint. Il prodiguera également toute formation utile à l'appréhension de cette documentation.

Article 12

PÉNALITÉS

Article 12.1 Mise en demeure

Dans le cas de prestations non conformes, le pouvoir adjudicateur peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre le titulaire en demeure de remédier aux non-conformités constatées dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre de la mise en demeure.

Si, à l'expiration de ce délai, le titulaire ne peut assurer une prestation normale, le pouvoir adjudicateur pourra y pourvoir aux frais et risques du titulaire. Le présent article s'applique sans préjudice de résiliation possible, conformément aux dispositions des articles 29 à 33 du CCAG-FCS.

Article 12.2 Calcul des pénalités – Sanctions pécuniaires

Dans les cas énumérés ci-après, à défaut par l'opérateur de remplir des obligations qui lui sont imposées dans le cadre du marché, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice s'il y a lieu des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités seront prononcées au profit du pouvoir adjudicateur en dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS.

12.2.1 Non conformité du niveau de service requis (cf. annexe 1 du CCTP)

Une pénalité de XX euros HT sera appliquée par jour consécutivement à une non conformité d'au moins un niveau de service requis.

12.2.2 Non conformité des conditions de fonctionnement requises (cf. annexe 1 du CCTP)

Une pénalité de XX euros HT sera appliquée par jour consécutivement à une non conformité d'au moins une condition de fonctionnement requise.

12.2.3 Non conformité des conditions d'exploitation du bâtiment (cf. annexe 1 du CCAP)

Une pénalité de XX euros HT sera appliquée par jour de retard consécutivement à une non conformité d'au moins une condition dégradée acceptée d'exploitation du bâtiment.

12.2.4 Non respect des conditions de permanence et d'astreinte

En cas de non respect du délai d'intervention (X ou XX h), des pénalités forfaitaires pourront être appliquées selon les conditions suivantes :

- dépassement du délai d'intervention inférieur à 1 heure : XX euros HT,
- dépassement du délai d'intervention compris entre 1 heure et 2 heures : XX euros HT,
- dépassement du délai d'intervention supérieur à 2 heures : XX euros HT.

12.2.5 Défaut de fourniture de la documentation d'accompagnement

Une pénalité de XX euros HT sera appliquée en cas de non fourniture de la documentation d'accompagnement et de la formation en rapport trois mois avant la fin du contrat, et une pénalité supplémentaire de XX euros HT par jour de retard.

12.2.6 Non-atteinte de la garantie de performance

Lorsque l'économie ajustée cumulée (EAC) est inférieure à l'économie garantie (EG) visée à l'article 3.1 du présent CCAP, des pénalités provisoires sont appliquées sur chaque état d'acompte où la non-atteinte de la garantie de performance est constatée.

Ces pénalités provisoires s'élèvent à 5 % de la part du montant de l'acompte relative à l'amélioration de l'efficacité énergétique.

Lorsque l'économie garantie est atteinte, les pénalités provisoires sont restituées au titulaire.

Si l'économie n'est pas atteinte à l'issue du marché, les pénalités provisoires sont transformées en pénalités définitives.

Article 13

CLAUSES DE SÛRETÉ

Si le titulaire ne pouvait remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure, il rechercherait avec N... - toutes les mesures à prendre afin

d'éviter un arrêt définitif de l'exploitation et afin d'organiser la poursuite d'une exploitation, même partielle, après avoir fixé de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par ce cas de force majeure.

Article 14

CLAUSES DE FINANCEMENT

Article 14.1 Retenue de garantie

Néant.

Article 14.2 Avance

Une avance pourra être versée à l'opérateur dès lors que le montant initial du marché est supérieur à 50 000 HT, conformément à l'article 87 du Code des Marchés Publics. Le montant de l'avance est fixé à 5% TTC d'une somme égale à douze fois le montant du marché divisée par sa durée exprimée en mois.

Elle sera remboursable en une seule fois dès lors que le montant cumulé des prestations exécutées au titre du marché atteint 65% TTC du seuil minimum du marché.

Article 14.3 Avances sur matériels

Aucune avance sur matériels ne sera versée à l'opérateur.

Article 14.4 Garanties financières

Les stipulations des articles 101 à 105 du Code des Marchés Publics (retenue de garantie/garantie à première demande/caution personnelle et solidaire) ne s'appliquent pas au présent marché.

Article 15

PRÉPARATION – COORDINATION – EXÉCUTION DU CONTRAT

Article 15.1 Application de la réglementation du travail

Le chantier est soumis aux dispositions du code du travail, en particulier aux dispositions des articles R 4512-6 à R 4512-12 relatifs aux plans de prévention.

Coordination et contact technique pour le site :

N...

L'opérateur sera responsable de l'établissement d'un plan de prévention, notamment dans les cas où ses actions généreraient :

- une interaction entre les agents de l'administration ou le public et le personnel de l'entreprise extérieure ;
- un volume horaire annuel de travail du titulaire serait supérieure à 400 hommes-heures ;
- des travaux dits « dangereux ».

Article 15.2 Autorisations administratives diverses

L'opérateur doit respecter les consignes générales de sécurité applicables aux entreprises appelées à exécuter des prestations sur le site ainsi que les consignes particulières de sécurité qui lui seront communiquées inhérentes aux prestations objet du présent appel d'offres. Pour tout chantier d'une durée supérieure à 400 heures, un PGC devra être effectué.

Le titulaire devra obtenir tous les certificats de conformité nécessaires et

régler tous frais nécessités par les opérations de contrôle et de vérification, signaler s'il y a lieu, aux services intéressés et dans les délais réglementaires, les dates de commencement et détermination de chacune de ces interventions.

Article 15.3 Travaux réalisés par le pouvoir adjudicateur

Si le pouvoir adjudicateur est amené à réaliser des travaux en dehors du périmètre mis à disposition de l'opérateur, il en avise celui-ci et coordonne avec lui la période de réalisation des travaux.

Article 16

FIN DE CONTRAT

Article 16.1 Restitution des éléments physiques mis à disposition de l'opérateur économique

L'opérateur économique s'engage à restituer les éléments physiques mis à sa disposition de telle sorte qu'ils satisfassent les niveaux de service requis et conditions requises de fonctionnement contractuels de l'annexe 1 du CCTP.

Article 16.2 Biens et équipements mis en œuvre par l'opérateur économique

Tous les biens et équipements affectés par l'opérateur économique à la réalisation de la prestation, et nécessaires à celle-ci, demeurent sa propriété exclusive.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à permettre au personnel de l'opérateur économique la récupération et le retrait de tels biens et équipements qui resteraient dans l'immeuble postérieurement à la fin du marché, à l'exception des équipements qui, incorporés à l'ouvrage existant, ne peuvent être dissociés sans porter atteinte à la substance, à l'intégrité matérielle ou à la valeur d'usage de celui-ci. L'opérateur économique devra cependant s'assurer que cette récupération et ce retrait n'engendrent pas une perte énergétique au regard de la situation de référence telle que définie au 3) du PGMV.

En cas de non respect de cette obligation contractuelle par l'opérateur économique, celui-ci se verra contraint de mettre tout en œuvre afin de combler ce déficit énergétique qu'il aura provoqué. Un délai de 7 jours lui sera laissé afin de parvenir à son obligation. Au-delà de ce délai, l'opérateur économique se verra infliger une pénalité de 30 euros HT par jour de retard.

Article 16.3 Admission des prestations

Nonobstant les dispositions des articles 16.1 et 16.2 du présent CCAP, le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations à l'issue de la durée contractuelle. La décision d'admission équivaut attestation de service fait.

Si l'admission ne peut être prononcée, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le délai qu'il lui laisse pour remédier aux carences constatées. Ce délai ne fait pas obstacle à l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

Article 16.4 Résiliation du marché

Le représentant légal du pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché en cas de faute de l'opérateur.

Article 17

EXECUTION COMPLEMENTAIRE

Le titulaire est tenu d'aviser le pouvoir adjudicateur, un semestre au moins à

l'avance, de l'atteinte probable du montant contractuel du marché. Si cette atteinte est obtenue avant la fin de la durée maximale du marché, la poursuite de l'exécution des prestations peut être prise par le pouvoir adjudicateur sous la forme d'une décision de poursuivre. Dans ces conditions, la poursuite de l'exécution des prestations ne pourra aller au-delà de la durée du marché.

Si la poursuite de l'exécution des prestations ne peut être entreprise, l'arrêt de l'exécution des prestations a lieu lorsque le montant contractuel du marché est atteint.

Article 18

ASSURANCES

Le candidat lors de la remise de son offre a produit une attestation d'assurance en cours de validité relative aux prestations prévues et couvrant sur toute la durée du marché.

Le pouvoir adjudicateur pourra à tout moment demander à l'entrepreneur de justifier le paiement de la prime afférent à l'assurance.

Les montants minimums de garantie sont pour les assurances légales, accident du travail, y compris la responsabilité de l'employeur de 5 000 000 € pour un événement et de 10 000 000 € pour l'ensemble.

Les seuils susmentionnés sont obtenus par le biais de polices individuelles ou collectives souscrites par le titulaire ou pour son compte. S'agissant des garanties légales, l'opérateur économique est tenu à ce que ses sous-traitants disposent d'un niveau de garantie d'assurance identique aux siennes.

Les assurances devront couvrir les dommages causés ainsi que les frais occasionnés par les mesures prises pour assurer la continuité du service (relogement, fourniture des matériels de la personne publique rendus inutilisables par le sinistre).

En l'absence de travaux constitutifs d'un ouvrage ou d'interventions incorporées à l'ouvrage existant susceptibles de porter atteinte à sa solidité ou à sa destination, le titulaire n'est pas tenu de la possession d'une assurance de responsabilité décennale.

Article 19

NANTISSEMENT

Le service habilité à fournir les renseignements relatifs au nantissement des marchés est :

XXXXX

Article 20

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DES LITIGES

L'opérateur sera supposé avoir pris acte de l'état physique et technique des ouvrages, matériels et équipements existants. Les techniques et méthodes qu'il a décidé d'employer seront supposées adaptées à cet état.

L'opérateur sera supposé responsable de tout préjudice ou toute dégradation liés à l'installation des équipements propres affectés à l'exercice de sa mission. Il ne pourra s'exonérer de sa responsabilité au motif que les ouvrages, équipements ou matériels de la personne publique auraient participé par leur vétusté ou par leurs caractéristiques techniques à la réalisation ou à l'aggravation du préjudice.

L'opérateur sera déchargé de cette responsabilité si le préjudice a été causé

ou amplifié par l'existence d'un vice caché difficilement décelable dans des conditions normales d'investigation ou en cas de faute de la personne publique ayant volontairement ou non omis de transmettre une information susceptible, de manière évidente, de modifier le dispositif technique ou les méthodes employées par l'opérateur.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à délivrer à l'opérateur toute information utile susceptible d'influer sur le choix des techniques et méthodes mises en œuvre par l'opérateur économique.

L'opérateur s'engage à respecter des conditions de fonctionnement de service normales (ou telles que déterminées contractuellement avec le pouvoir adjudicateur) avant tout commencement d'actions visant à générer des économies d'énergies.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'application du présent marché, il sera fait application des dispositions de l'article 37 du CCAG-FCS.

Article 21

AVENANTS – RÉSILIATION

Article 21.1 Avenants

Les ajouts, suppressions, et les modifications effectués au marché peuvent être faits d'un commun accord entre les parties, sous la forme d'un avenant écrit et signé par les deux parties, à la condition de ne pas dégrader la performance énergétique de l'immeuble calculée en énergie primaire.

Article 21.2 Ajournement, Interruption, Résiliation

Les dispositions du CCAG-FCS sont seules applicables.

Article 22

STIPULATIONS PARTICULIÈRES

L'opérateur économique assumera pour les équipements dont il restera propriétaire la charge éventuelle des contrôles, interventions et certifications exigés au titre de la réglementation liée à la sécurité des établissements recevant du public. À ce titre, il transmettra à la personne publique l'ensemble des documents nécessaire à l'établissement de l'avis de la commission de sécurité.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à permettre un accès aux matériels et équipements. Cet accès ne pourra être limité que pour des considérations de sécurité ou de continuité du service.

L'opérateur économique s'engage à informer son personnel des consignes de sécurité, de confidentialité ou de bon fonctionnement imposés par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur sera responsable des dommages ou dysfonctionnements directement imputables à une intervention anormale de ses personnels, d'une personne extérieure au service mais admise dans des conditions normales au sein de l'établissement ou des personnels d'un autre opérateur économique intervenant pour le compte du pouvoir adjudicateur dans le cadre d'un autre marché.

Article 23

DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

- article 5.4 : dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG-FCS
- article 8 : dérogation à l'article 17 du CCAG-FCS

- article 12-2 : dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS

Annexe au CCAP

Annexe

CONDITIONS DÉGRADÉES ACCEPTÉES POUR L'EXPLOITATION DU BÂTIMENT

Les conditions d'exploitation d'un bâtiment consistent en l'ensemble des facteurs qui permettent à tous les usagers du bâtiment d'exercer normalement leurs activités. Il s'agit notamment des conditions de confort (thermique, acoustique, visuel,...) mais également, par exemple, de conditions de disponibilités d'installations techniques (électriques, réseaux...), de conditions d'hygiène et de sécurité...

On entend par dégradations acceptées, l'ensemble des altérations sur les conditions d'exploitation d'un bâtiment que l'exploitant est susceptible d'accepter temporairement.

La présente annexe liste les dégradations acceptées. Dès lors qu'elle outrepassse les dégradations acceptées ci-dessous, toute dégradation des conditions d'exploitation du bâtiment est réputée inacceptable et sera sanctionnable.

Par ailleurs, la mise en jeu de dégradations acceptées suppose le respect d'une procédure d'information préalable de l'exploitant.

Rappel Respect du règlement intérieur, de l'établissement des règles générales (code du travail, règlement sanitaire départemental...) et de l'obligation d'assurances du cahier des clauses administratives particulières.

Décrire ici les dégradations acceptées. Elles résultent du dialogue compétitif (Voir à ce sujet le règlement de consultation).

CCTP

Article 1

OBJET DU MARCHÉ

Le contrat a pour objet principal de générer, au profit de la personne publique, des économies d'énergie garanties sur la durée de vie du contrat. Pour satisfaire cette obligation, le titulaire du contrat est habilité par la personne publique à intervenir sur les éléments du bâtiment visés à l'article 2.2 du présent CCTP.

Le titulaire doit, au minimum, maintenir la totalité du service rendu et les conditions de fonctionnement et d'exploitation spécifiées contractuellement pour les éléments physiques mis à sa disposition.

Sur ces éléments, il met en œuvre, à son initiative et sous son entière responsabilité, des actions d'améliorations de l'efficacité énergétique destinées à atteindre l'objectif de performance énergétique fixé à l'acte d'engagement et rappelé à l'article 3.1 du CCAP.

Article 2

PÉRIMÈTRE DU MARCHÉ

Article 2.1 Immeuble concerné

Le présent marché couvre le patrimoine immobilier et ses dépendances sis :
XXXXX

Article 2.2 Éléments techniques mis à disposition de l'opérateur économique

Les éléments du bâtiment mis à disposition de l'opérateur économique pour satisfaire son obligation de résultat sont les composants et assemblages de composants repris dans l'annexe 1 du présent CCTP.

Article 2.3 Locaux mis à disposition de l'opérateur économique

Les locaux mis à disposition de l'opérateur économique pour satisfaire son obligation de résultat sont précisés au PGMAV.

L'accès à ces locaux se fera dans les conditions de l'article 3.2 du CCAP présent marché.

Article 3

MISSION

Article 3.1 Maintien du niveau de service requis et des conditions requises de fonctionnement des éléments mis à disposition

Dans le cadre du présent contrat et jusqu'à son terme, l'opérateur économique s'engage à maintenir au moins les niveaux de service requis et les conditions requises de fonctionnement et d'exploitation des éléments mis à sa disposition.

La terminologie spécifique à cette mission, les éléments physiques mis à disposition, leur niveau de service requis et leurs conditions requises de fonctionnement sont définis à l'annexe 1 du présent CCTP.

Cette obligation de résultat porte sur les éléments d'origine et sur tous les matériels mis en œuvre par l'opérateur économique en substitution ou en complément des éléments d'origine.

S'agissant d'une garantie totale, le contenu de cet élément de mission est non limitatif. Quel que soit les actions entreprises par le titulaire :

- À tout instant, le niveau de service réel doit être conforme au niveau de service requis ;
- À tout instant où le niveau de service est satisfait, les conditions réelles de fonctionnement doivent être conforme aux conditions requises de fonctionnement.

Ainsi, le titulaire s'engage à remplacer tout équipement mis à sa disposition, ou mis en œuvre en substitution ou en complément d'élément(s) d'origine, qui viendrait à être défaillant, par un équipement offrant une performance au moins équivalente et répondant à la réglementation en vigueur.

Le titulaire remettra à cet effet, en accompagnement de sa demande paiement au pouvoir adjudicateur, le rapport trimestriel destiné à rendre compte des résultats des mesures et vérifications tel que prévu au PGMAV en annexe 2 du présent CCTP.

Article 3.2 Amélioration de l'efficacité énergétique

Au-delà du maintien du niveau de performances requis sur les éléments mis à sa disposition, l'opérateur réalise, à son initiative et sous sa responsabilité, toute action d'amélioration de l'efficacité sur les éléments mis à sa disposition de manière à atteindre, voire à dépasser l'objectif de performance énergétique fixé à l'acte d'engagement et rappelé à l'article 3.1 du CCAP.

L'amélioration de la performance énergétique doit être vérifiable et mesurable (ou estimable dans les cas où un comptage n'est pas adapté) dans le cadre du plan général de mesure et de vérification (PGMV) contractuel prévu en annexe 3 du présent CCTP.

L'opérateur s'engage à atteindre ces objectifs sans alourdir, si possible en allégeant, les frais fixes des dépenses énergétiques (abonnements, ...).

Le titulaire remettra à cet effet, en accompagnement de sa demande paiement au pouvoir adjudicateur, le rapport annuel destiné à rendre compte des résultats des mesures et vérifications tel que prévu au PGMV en annexe 3 du présent CCTP.

Annexes au CCTP

Annexe 1

ÉLÉMENTS MIS À DISPOSITION DE L'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE

Un élément physique du bâtiment est une partie du bâtiment qui remplit une fonction identifiable. Un élément peut-être constitué d'un unique composant ou d'un ensemble de composants formant système.

Les éléments physiques mis à disposition de l'opérateur économique pour l'accomplissement de sa mission sont listés ci-après. En outre, la liste suivante précise la fonction requise, le niveau de service et les conditions d'utilisation à maintenir pendant toute la durée contractuelle.

On appelle fonction requise (d'un élément physique du bâtiment) la fonction ou l'ensemble de fonctions sa raison d'être dans le bâtiment.

Exemples :

- La fonction requise d'une chaudière est de produire une certaine quantité de chaleur par unité de temps (puissance).
- La fonction requise d'un système de chauffage est de maintenir une certaine température de consigne dans les locaux.
- La fonction requise d'un système d'éclairage artificiel est de produire un certain niveau d'éclairement dans les locaux.

On appelle niveau de service le niveau de satisfaction de la fonction requise exprimée par une échelle de valeur ou classes.

Le niveau de service réel est le niveau de service déterminé à un instant donné.

Le niveau de service requis est l'exigence de satisfaction de la fonction requise. Lorsque le niveau de service réel répond satisfait le niveau de service requis, la fonction requise est satisfaite.

Nota : cette exigence peut-être déclinée dans le temps.

Exemples :

- Pour une chaudière : une puissance de production de chaleur de 600 kW doit être disponible tous les jours d'ouverture de 6 h 00 à 19 h 00. En dehors de ces plages horaires, une puissance de production de 400 kW doit être disponible.
- Pour le système de chauffage : la température intérieure des locaux doit être maintenue à 21°C tous les jours d'ouverture de 8 h 00 à 19 h 00. En dehors de ces plages horaires, la température intérieure des locaux doit être maintenue à 15°C. Prise en compte de l'hygrométrie et du confort.
- Pour un système d'éclairage : les locaux doivent pouvoir être éclairés suivant niveau nominal figurant dans le tableau suivant (niveaux par type de locaux) à la demande des usagers tous les jours de 5 h 00 à 20 h 00. En dehors de ces plages horaires, les locaux doivent pouvoir être éclairés suivant les niveaux réduits figurant dans le-dit tableau.

Les conditions de fonctionnement sont l'ensemble des facteurs physiques, exprimés par des échelles de valeurs ou classe, qui sont induits par la satisfaction de la fonction requise d'un élément physique du bâtiment. Elles incluent en particulier la conformité à la réglementation applicable à cet élément physique.

Exemples :

- Pour une chaudière : le rendement minimal, le niveau maximal de bruit généré par son fonctionnement (dB)...
- Pour un système de chauffage : la consommation annuelle d'énergie (kWh/an)...
- Pour un système d'éclairage artificiel : la puissance installée par mètre carré éclairé (W/m^2), le facteur maximum d'éblouissement UGR, un indice minimum de rendu des couleurs, la prise en compte de l'accessibilité des PMR...

Tout comme pour les niveaux de service, il est possible de définir des conditions réelles de fonctionnement et des conditions requises de fonctionnement.

Les conditions réelles de fonctionnement sont les niveaux déterminés des conditions de fonctionnement à un instant tel que la fonction requise est satisfaite.

Les conditions requises de fonctionnement sont les exigences portant sur les conditions de fonctionnement pour tout instant tel que la fonction requise est satisfaite.

Nota: Tout comme pour le niveau de service requis, ces exigences peuvent être déclinées dans le temps.

Élément mis à disposition n°X

Description : ...

Localisation : ...

Fonction requise : ...

Niveau de service requis : ...

Conditions requises de fonctionnement : ...

Annexe 2

PLAN GÉNÉRAL DE MESURE ET/OU D'APPRÉCIATION ET DE VERIFICATION DES NIVEAUX DE SERVICES ET DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES ÉLÉMENTS MIS À DISPOSITION (PGMAV)

- 1) Définitions précises des grandeurs (et/ou des indicateurs qualitatifs dans le cas où on ne peut pas caractériser un niveau de service requis par une grandeur) qui permettent de caractériser les objectifs de maintien des niveaux de service requis et des conditions de fonctionnement requises des éléments physiques du bâtiment mis à disposition.
- 2) Description des procédures employées pour vérifier l'atteinte des objectifs de maintien des niveaux de service requis et des conditions de fonctionnement requises, des risques susceptibles d'en affecter l'atteinte et les dispositions prises pour gérer ces risques.
- 3) Périodicité du suivi.
- 4) Spécifications des points de mesure (et/ou d'appréciation) des niveaux de service réels, des conditions de fonctionnement réelles, des procédures

garantissant leur fiabilité, de la cohérence de l'instrumentation et/ou des indicateurs qualitatifs des niveaux de service réels à mesurer et/ou à apprécier (dans le cas où on ne peut pas caractériser un niveau de service réel par une grandeur) ainsi que des niveaux de précision et de la (les) période(s) des mesures (et/ou d'appréciation) si celle-ci n'est pas effectuée en continu.

5) Assignment des responsabilités du suivi et de l'enregistrement des données mesurées (et/ou appréciées) pendant la période de suivi. Indication des habilitations et compétences des personnels en charge de ces mesures (et/ou appréciations).

6) Description (à titre indicatif) du budget et des ressources engagées pour la mesure (et/ou l'appréciation) ainsi que pour la vérification.

7) Modèle(s) de rapport documentant et rendant compte des résultats des mesures (et/ou appréciations) et des vérifications.

8) Indication des procédures d'assurance qualité utilisées dans la démarche « mesures (et/ou appréciations) et vérifications ».

Annexe 3

PLAN GÉNÉRAL DE MESURE ET DE VÉRIFICATION ÉTABLI SUIVANT LE PROTOCOLE INTERNATIONAL DE MESURE ET DE VÉRIFICATION DU RENDEMENT (PGMV)

1) Description de l'objectif d'amélioration de l'efficacité énergétique, des procédures employées pour en vérifier l'atteinte, des risques susceptibles d'en affecter l'atteinte et des dispositions prises pour gérer ces risques.

2) Description du périmètre de mesures pour la détermination des gains. Description de la nature des effets interactifs et de leurs impacts possibles au-delà du périmètre de mesures.

3) Documentation de la situation de référence du site, à l'intérieur du périmètre de mesures : données de consommation d'énergie de référence assorties des conditions dans lesquelles elles sont observées.

4) Identification de la période du suivi.

5) Définition des conditions d'ajustement des mesures de consommation d'énergie (en ce qui concerne le choix de la méthode de calcul des économies d'énergie, on retiendra la méthode de la consommation d'énergie évitée - cf. protocole IPMVP, volume 1).

6) Spécification de la procédure exacte d'analyse des données, des algorithmes et des hypothèses à formuler pour chaque rapport de suivi des gains.

7) Spécification des points de mesure et des procédures garantissant leur fiabilité, de la cohérence de l'instrumentation aux grandeurs à mesurer et du niveau de précision à obtenir, de la/des période(s) si la mesure n'est pas effectuée en continu.

8) Assignment des responsabilités du suivi et de l'enregistrement des données d'énergies, des variables indépendantes et, des facteurs statiques à l'intérieur du périmètre de mesures pendant la période de suivi. Indication des habilitations et compétences des personnels en charge de ces mesures.

9) Évaluation de la précision attendue dans l'expression du gain d'efficacité énergétique, en intégrant les erreurs relatives aux mesures, aux échantillonnages et à la modélisation.

10) Description, à titre indicatif, du budget et des ressources engagées par le titulaire pour la mesure et la vérification.

11) Modèle de rapports pour documenter et rendre compte des résultats des mesures et vérifications.

12) Indication des procédures d'assurance qualité utilisées dans la démarche mesures et vérifications.

Bibliographie

Textes législatifs et réglementaires

Directives européennes 2006/32/CE et 2007/27/UE relatives à l'efficacité énergétique

Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

Ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, modifiée par les lois n°2008-735 du 28 juillet 2008 et n°2009-176 du 17 février 2009

Code des marchés publics

Mémento pour la budgétisation et la consommation des crédits en AE-CP

Ouvrages

Guide du contrat de performance énergétique, Commissariat général du développement durable, juillet 2010 (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Ref21.pdf>)

La garantie de performance énergétique, Plan bâtiment Grenelle, C. Costa et M. Jouvent, avril 2012 (http://www.legrenelle-environnement.fr/IMG/pdf/v2_rapport_final_gpe_11_03_12_-_jouvent_-_costa-2.pdf)

PIMVR, Concepts et options pour l'évaluation des économies d'énergie et d'eau, EVO, septembre 2010 (www.evo-world.org)

Remerciements

Au pôle « montages contractuels complexes »

La création du MPPE Service a été un travail de groupe dans lequel les agents du pôle « montages contractuels complexes » ont été engagés.

Aussi les auteurs de ce guide, Mathieu Mascot et Christophe Huet, tiennent particulièrement à souligner les travaux de Laurent Deleersnyder, de Pascal Lebreton et de Marc Tascetta qui y retrouveront leurs écrits et contributions.

Aux services « cobayes »

Ce guide est aussi issu des premières expériences menées par des services motivés et ayant accepté de tester notre modèle de CPE.

Leurs agents y trouveront également aussi ici nos remerciements :

- Arnaud Laubu, Cindy Lefebvre et Cécile Popu, DREAL Haute-Normandie
- Laurent Herlin, DREAL Nord-Pas-de-Calais
- Séverine Lanselle et Sandrine Fleury, préfecture du Nord
- Lionel Lombardo et Arnaud Beelen, DDTM du Pas-de-Calais
- Alain Mialle et Patrick Pallen, DDT de la Haute-Loire
- Jean-Marc Poirié, DREAL Picardie

Aux stagiaires

Nos remerciements vont également aux stagiaires des différentes formations « Principes de mise en œuvre des contrats de performance énergétique » qui ont « subi » les auteurs dans les différents CVRH...



Certifié ISO 9001 : 2008
N° 200108301



Réseau
Scientifique et Technique
de l'Équipement



Siège

2, rue de Bruxelles,
B.P. 275
59019 Lille Cedex
Tél. 03 20 49 60 00
Fax 03 20 53 15 25



Site de Sequedin

42 bis, rue Marais
Sequedin - B.P. 10099
59482 Haubourdin Cedex
Tél. 03 20 48 49 49
Fax 03 20 50 55 09



Site de Saint-Quentin

151, rue de Paris
02100 Saint-Quentin
Tél. 03 23 06 18 00
Fax 03 23 64 11 22



Centre Régional d'Information et de Coordination Routières

61, avenue du Lieutenant Colpin
B.P. 20092
59652 Villeneuve d'Ascq Cedex
Tél. 03 20 19 33 66
Fax 03 20 19 33 99
Renseignements routiers
Tél. 0800 100 200

Mél : cete-nord-picardie@developpement-durable.gouv.fr
www.cete-nord-picardie.developpement-durable.gouv.fr

